



2021

Natura 2000

Document d'objectifs du site Natura 2000

« LA CORBIE »

FR2300149

-

Tome 2



Programmation des actions



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE



Photographies de couverture (de haut en bas) :

Photo 1 : Rivière la Corbie - M.Bonnet 2018

Photo 2 : Rivière la Corbie – M.Bonnet 2016

Photo 3 : Saumon Atlantique (*Salmo Salar*) - A.Richard

Photo 4 : Lamproie Fluviale (*Lampetra fluviatilis*) sur la Corbie - G.Sanson 2011

Photo 5 : Pêche à l'électricité sur la Corbie (V.Zunigas et M.Bonnet) – S.Delpeyroux 2016

Rédaction : Mikis BONNET – FDAAPPMA27

Version finale

Juillet 2021

I. Les outils contractuels de Natura 2000 et l'évaluation des incidences

1. Contrat Natura 2000

Le Contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le DOCOB sur la conservation ou la restauration des habitats naturels et/ou des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Ces actions peuvent donner droit à une contrepartie financière (fonds européens et nationaux). Il existe 3 types de contrats :

- les contrats Natura 2000 forestiers
- les contrats Natura 2000 non agricoles non forestiers
- les contrats marins

Co-financés par des fonds européens et les crédits de l'Etat (MTES), ils permettent de réaliser des mesures variées et à but non productif sur tous les types de milieux en lien avec les acteurs des territoires.

Les contrats sont souscrits pour 5 ans durant lesquels le contractant devra suivre le cahier des charges fixé.

2. Contrat agricole

Une Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) est un contrat agricole qui vise à favoriser la mise en œuvre de pratiques agricoles favorables à l'environnement par un **exploitant volontaire**.

Les MAEC constituent l'outil le plus approprié pour mettre en œuvre les mesures de gestion des Docob sur les parcelles agricoles. Cofinancés par le FEADER et les crédits de l'État (MAA), ils répondent à une logique de **financement des surcoûts liés à la mise en œuvre de Natura 2000**, dans un contexte productif.

Les MAEC sont souscrites pour 5 ans durant lesquels le contractant devra suivre le cahier des charges fixé. Une même exploitation agricole peut souscrire à plusieurs engagements agro-environnementaux sur des surfaces différentes.

Il s'agit d'engagements ciblés sur l'exploitation ou la parcelle en contrepartie d'une rémunération annuelle correspondant aux coûts supplémentaires et/ou aux manques à gagner liés à la mise en place de la MAEC. Les MAEC sont définies en combinant des engagements variés portant sur la conversion à l'agriculture biologique, la limitation de la fertilisation, l'irrigation, l'entretien des haies, la protection de milieux remarquables (vergers, lavandes), le maintien de l'ouverture de milieux et le retard de fauche des prairies, etc.

3. Charte Natura 2000

La Charte Natura 2000, établie pour chaque site, contient des engagements de gestion courante et durable des territoires et espaces et renvoie à des pratiques sportives ou de loisirs respectueux des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Elle permet à chaque usager, élu ou propriétaire de s'engager, sur la base du volontariat, dans la conservation du patrimoine naturel de sa région en adhérant aux objectifs de préservation du site et en favorisant les bonnes pratiques écologiques. Il existe différents types d'engagements :

- généraux (pour l'ensemble du site)
- par type de milieux (permettant, en contrepartie de l'engagement du signataire, une exonération de la Taxe foncière sur le non-bâti (TFNB)) ;
- par type d'activité (permettant, en contrepartie de l'engagement du signataire, d'être dispensé d'évaluations d'incidences).

Chaque charte peut également prévoir des recommandations générales.

Les engagements spécifiques à une activité sont destinés à dispenser les signataires d'évaluation d'incidences Natura 2000. Ces engagements définissent, par type d'activité (gestion forestière par exemple), les conditions dans lesquelles l'activité ou le projet habituellement soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ne porteront pas atteinte de manière significative aux sites Natura 2000. Cette exonération ne dispense cependant pas des formalités administratives auxquelles le projet est soumis (demande d'autorisation, dépôt de déclaration).

4. L'évaluation des incidences

La mise en œuvre de Natura 2000 est basée sur le volontariat et la gestion contractuelle. Néanmoins, l'objectif du réseau Natura 2000 en Europe étant la conservation d'un certain nombre d'espèces et d'habitats dits d'intérêt communautaire, la Directive « Habitat-Faune-Flore » prévoit avec son article 6 la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation des incidences des activités susceptibles d'avoir un impact sur un ou plusieurs sites Natura et les espèces et habitats qui justifient leur existence.

Ce dispositif ne vise pas l'interdiction systématique des activités mais a pour but d'amener le porteur de projet à concevoir son projet en tenant compte des enjeux Natura 2000 et du coup à éviter des impacts significatifs sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire. Il est donc primordial que les enjeux Natura 2000 soient intégrés au projet dès sa phase de conception et non en fin de conception quand le projet est bouclé.

Le dispositif d'évaluation des incidences s'inscrit dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser d'une manière bien spécifique. En effet, l'EIN ne s'intéresse qu'aux impacts sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire qui justifient l'existence du site Natura 2000.

Le porteur de projet doit évaluer si son projet aura des impacts significatifs sur ces derniers, c'est-à-dire s'ils sont de nature à remettre en question l'existence du site par exemple (forte diminution des effectifs d'une population, disparition ou dégradation de surfaces importantes d'un habitat). Si c'est le cas, il doit voir comment son projet peut être adapté pour éviter ou réduire ses impacts. Si malgré tout, les impacts restent significatifs, le projet ne pourra pas être autorisé par le service instructeur, sauf dans quelques cas bien spécifiques qui nécessiteront alors la mise en place de mesures compensatoires. Ces cas spécifiques concernent notamment les projets d'intérêt public majeur voir un intérêt public majeur lié à la santé ou sécurité publiques ou procurant des bénéfices importants pour l'environnement dans le cas où le site impacté abrite des espèces ou habitats d'intérêt communautaire prioritaires.

II. Rappel des Objectifs de développement durables, Objectifs opérationnels et mesures

Définis dans l'état des lieux, grâce à de nombreuses observations de terrain, études scientifiques et rencontre des acteurs locaux (maires, agriculteurs, riverains...), quatre objectifs de développement durable se détaillent en 13 objectifs opérationnels, aboutissant à 37 mesures à mettre en place :

ODD	OO	Mesures	PRIORITE	
ODD_1 - Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau	OO_11 Améliorer la circulation piscicole et sédimentaire de la Corbie	M_111 Supprimer ou aménager les ouvrages hydrauliques référencés	Haute	
		M_112 Gérer les ouvrages non référencés	Haute	
		M_113 Limiter le volume et le nombre d'encroûtements	Moyenne	
	OO_12 Préserver les berges et la ripisylve	M_121 Lutter contre le piétinement du bétail en berge comme dans le lit mineur	Haute	
		M_122 Limiter l'artificialisation des berges (renforts de berge, urbanisation...)	Moyenne	
		M_123 Maintenir une ripisylve équilibrée avec un entretien raisonné	Haute	
	OO_13 Limiter les ruissellements et apports de matière en suspension dans le cours d'eau	M_131 Préserver et restaurer le maillage bocager sur le site	Haute	
		M_132 Améliorer la connaissance et la gestion des nombreuses bêtes du site	Moyenne	
		M_133 Retour à l'herbe et maintien en herbe sur l'ensemble du site et en particulier en bord de cours d'eau	Haute	
		M_141 Encadrer et limiter les prélèvements d'eau potable, agricoles et particuliers	Moyenne	
	OO_14 Gérer les prélèvements et rejets dans le cours d'eau, dont les plans d'eau et mares	M_142 Encadrer la création et la gestion de mares et plans d'eau sur le site	Haute	
		M_143 Identifier les systèmes d'assainissement et rejets les plus impactants	Moyenne	
		M_151 Gestion des espèces exotiques envahissantes (Bambous, renouée du Japon, ragon-dins...)	Haute	
	ODD_2 - Maintenir et favoriser les habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire avec une gestion extensive	OO_21 Lutter contre les pollutions	M_211 Limitation partielle ou totale de l'utilisation de la fertilisation et des phytosanitaires	Haute
			M_212 Etudier et améliorer la gestion des eaux de ruissellement (réseau routier, zones de décantation, fonctionnement des bassins de rétention...)	Haute
M_213 Mise à jour de l'étude de fonctionnement de la pisciculture des Godeliers et identification des dysfonctionnements			Haute	
OO_22 Préserver les zones humides attenantes au cours d'eau		M_221 Maintenir ouvertes ou rouvrir les prairies humides de bord de cours d'eau	Moyenne	
		M_222 Gestion des prairies par fauche tardive et/ou pâturage extensif	Haute	

OO_23 Assurer une gestion sylvicole raisonnée et cohérente	M_231 Gestion raisonnée des cultures sylvicoles avec des espèces endémiques	Moyenne	
	M_232 Exploitation forestière respectueuse des habitats et habitats d'espèce	Moyenne	
	M_233 Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers	Haute	
OO_24 Effectuer une gestion patrimoniale du cours d'eau	M_241 Favoriser la mise en œuvre du plan de gestion piscicole sur la Corbie et ses affluents	Haute	
ODD_3 - Améliorer la connaissance des habitats et espèces du site ainsi que leur évolution (principalement pour les HIC et EIC)	M_311 Définir un plan d'inventaire écologique de suivi et d'amélioration des connaissances	Haute	
	M_312 Suivre l'évolution des habitats d'intérêt communautaire par évolution cartographique	Moyenne	
	M_313 Suivre les populations piscicoles et astacicoles du site	Haute	
	M_314 Effectuer des campagnes de suivi des chiroptères	Haute	
	M_315 Effectuer des campagnes de suivi des odonates	Haute	
	M_316 Effectuer des campagnes de suivi des mollusques	Haute	
	M_317 Effectuer des campagnes de suivi des amphibiens	Haute	
	OO_31 Suivre l'évolution des habitats et des espèces connues sur le site, dont espèces d'intérêt communautaire		
	OO_32 Réaliser de nouvelles campagnes de recherche d'espèces d'intérêt communautaire	M_321 Effectuer des campagnes de recherche de nouvelles espèces d'intérêt communautaires	Basse
	ODD_4 - Mettre en œuvre les outils et moyens pour la gestion du site	M_411 Animer le DOCOB du site	Haute
M_412 Planifier et effectuer la mise en œuvre des mesures		Haute	
OO_41 Animer le site en s'appuyant sur le DOCOB et le PAEC		M_413 Favoriser la prise en compte du DOCOB dans les projets territoriaux et les outils de planification	Haute
M_414 Accompagner les porteurs de projet dans l'évaluation des incidences N2000		Haute	
M_415 Mettre en place des actions de communication auprès de tous publics et usagers du site		Haute	
OO_42 Favoriser la contractualisation MAEC		M_421 Assurer la continuité des MAEC historiques	Haute
M_422 Communiquer avec l'ensemble des agriculteurs sur les mesures		Haute	

III. Fiches mesure

1. Contenu des fiches mesure

ODD : L'objectif de développement durable.

Grandes thématiques de travail, au nombre de 4 sur la Corbie.

Les objectifs de développement durable sont des intitulés généraux, définissant de grandes classes d'action. Dans chaque objectif de développement durable, on retrouve des objectifs opérationnels.

OO : L'objectif opérationnel.

Les objectifs opérationnels permettent de détailler les objectifs de développement durable en différentes catégories, dans lesquelles on retrouve les mesures concrètes à mettre en œuvre.

MESURES :

Intitulé de la mesure concernée par la fiche.

HABITATS CONCERNES :

Liste des habitats auxquels cette mesure bénéficie pour sa conservation.

ESPECES CONCERNEES :

Liste des espèces auxquelles cette mesure bénéficie, pour sa protection, la protection de son habitat.

PRIORITE :

Priorité indicative des mesures, allant de haute à basse.

Modalité de réalisation :

Les modalités de réalisation regroupent les acteurs pouvant prendre part à la mesure (liste non exhaustive) ainsi que les contrats ouvrables (Guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 majoritairement terrestres, Juin 2019) et TO unitaires des MAEC du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, structure porteuse du PAEC dans lequel se trouve la Corbie.

INDICATEURS REUSSITE :

Les indicateurs de réussite sont les critères permettant d'évaluer la mesure après sa réalisation.

Etat des lieux sur le site :

L'état des lieux reprend l'essentiel des investigations réalisées sur le site pour présenter le contexte dans lequel s'inscrit la mesure.

Descriptif de la mesure :

Description des actions à engager pour la mesure.

Objectif lié :

But(s) à atteindre lors de la réalisation de la mesure.

2. Les fiches mesure

Mesure : Supprimer ou aménager les ouvrages hydrauliques référencés

Fiche mesure
M_111

ODD_1

Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau

:

OO_11 : Améliorer la circulation piscicole et sédimentaire de la Corbie



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Diminution du nombre d'obstacles à franchir pour les migrateurs
- Rétablissement de la continuité longitudinale
- Diminution du linéaire de cours d'eau sous l'influence d'un ouvrage (libération de zones de reproduction)

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

La totalité des ouvrages du bassin est dénuée de fonction commerciale et ces derniers n'ont qu'un aspect d'agrément et paysager. Les ouvrages à l'abandon sont à l'origine de multiples problèmes comme l'envasement des biefs, la fragilisation des berges, l'érosion régressive, les obstacles aux migrateurs, le cloisonnement des habitats aquatiques.

21 ouvrages, déjà référencés dans le ROE, ont été observés, complétés par 3 ouvrages maçonnés actuellement non référencés.

La réalisation de chantiers de restauration de la continuité écologique doit être entreprise, notamment sur les ouvrages les plus impactants (hauteur de chute/difficulté de franchissement)

Descriptif de la mesure :

Des actions de restauration de la continuité écologique sont d'ores et déjà entreprises pour rétablir la libre circulation des poissons et des sédiments. Ces mesures doivent tenir compte du recensement des zones humides d'intérêt pour le site afin de les conserver.

En concertation avec les structures compétentes (DDTM, OFB, structure GEMAPI, FDAAPPMA...) et les propriétaires, l'effacement total des ouvrages doit être privilégié afin de restaurer pleinement la continuité écologique et sédimentaire.

Les chantiers de suppression devront tenir compte du fort morphodynamisme du cours d'eau.

Habitat(s) concerné(s) :

3260

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163

Modalité de réalisation :

Financements agence de l'eau

Majoration si l'ouvrage est inscrit au Contrat Eau et Climat (CTEC)

Contrats Natura 2000 : N16Pi "Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et

de sa dynamique érosive" et N17Pi "Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières"

Indicateur(s) de réussite :

- Nombre de ROE supprimés et évolution du taux d'étagement

Mesure : Gérer les ouvrages non référencés

Fiche mesure
M_112

ODD_1 : Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau

OO_11 : Améliorer la circulation piscicole et sédimentaire de la Corbie

Priorité



Objectif(s) de la mesure :

- Diminution du nombre d'obstacles à franchir pour les migrateurs
- Rétablissement de la continuité longitudinale
- Diminution du linéaire de cours d'eau sous l'influence d'un ouvrage (libération de zones de reproduction)

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Sur la Corbie, 24 ouvrages maçonnés ont été recensés, dont 3 ne sont pas inscrits au ROE. Ces trois ouvrages, non réglementaires, constituent donc des obstacles actuellement non aménageables. Afin de pouvoir étudier leur suppression, leur inscription dans le ROE est indispensable.

En plus des ouvrages maçonnés, 15 ouvrages « sauvages » ont été recensés. Majoritairement ces derniers servent à créer des retenues d'eau permettant l'abreuvement du bétail, l'alimentation de plans d'eau et mares ou pour un aspect halieutique. Certains ouvrages sauvages ont un impact fort sur la continuité écologique du cours d'eau avec des hauteurs de chute pouvant aller jusqu'à 50cm.

Descriptif de la mesure :

Afin de libérer le cours d'eau des ouvrages « sauvages », il sera nécessaire d'intervenir auprès des exploitants agricoles et riverains de la Corbie afin d'expliquer l'impact de l'édification de ces obstacles sur le cours d'eau et l'ichtyofaune.

Ces obstacles étant non réglementaires, il sera nécessaire de les détruire après concertation avec le propriétaire ou de les inscrire dans le ROE afin de les traiter réglementairement (ou mise en demeure réglementaire)

Habitat(s) concerné(s) :

3260

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163

Modalité de réalisation :

Financements agence de l'eau

Financement des CTEC

Contrats Natura 2000 : N16Pi "Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive" et N17Pi "Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières"

Indicateur(s) de réussite :

- Evolution du nombre d'ouvrages non référencés (par référencement ou destruction)

Mesure : Limiter le volume et le nombre d'encombres

Fiche mesure
M_113

ODD_1 : Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau

OO_11 : Améliorer la circulation piscicole et sédimentaire de la Corbie



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Diminution du nombre d'obstacles à franchir pour les migrateurs
- Rétablissement de la continuité longitudinale
- Diminution du linéaire de cours d'eau sous l'influence d'un encombre (libération de zones de reproduction)

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Au total, 120 encombres ont été relevés lors des prospections réalisées par la FDAAPPMA27. Répartis sur les 24 km de cours d'eau parcourus, c'est donc en moyenne 5 encombres par kilomètre qui ont été observés, soit un tous les 200 mètres.

De taille et d'impact très différents, ces encombres sont des obstacles à la bonne circulation des sédiments et espèces et peuvent dans certains cas créer des chutes de plusieurs dizaines de centimètres, limitant alors le passage des espèces les plus grandes comme le Saumon atlantique.

Descriptif de la mesure :

Ces encombres sont formés à cause du fort transport de débris végétaux par le cours d'eau, qui se bloquent dans les nombreux racinaires et arbres qui se situent dans le cours d'eau. La formation d'encombres impactants encourage la mobilité du cours d'eau qui creuse les berges pour contourner ces obstacles. Lors des prospections, 56 % des encombres relevés (soit 68 encombres) avaient un impact significatif sur le cours d'eau. Le nettoyage de ces encombres faciliterait la mobilité des poissons comme des sédiments.

Habitat(s) concerné(s) :

3260

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163

Modalité de réalisation :

Riverains ou par la collectivité compétente dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général
Contrats Natura 2000 : N11Pi "Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles" ; F06i "Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles" Liste d'essences autorisées disponible en annexe

Indicateur(s) de réussite :

10



- Nombre d'opération de désencombrement du cours d'eau par an

Mesure : Lutter contre le piétinement du bétail en berge comme dans le lit mineur

Fiche mesure
M_121

ODD_1 : Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau

OO_12 : Préserver les berges et la ripisylve

Priorité



Objectif(s) de la mesure :

- Diminution du linéaire de berge non protégée par une clôture ou des clôtures en mauvais état

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

La divagation du bétail impacte le milieu de plusieurs façons : piétinement du lit de la rivière, mise en suspension de matière fine, colmatage, surlargeur, disparition du substrat et des faciès d'écoulement propices à la vie et la reproduction de nos espèces cibles.

Le bétail dégrade également le cours d'eau, et notamment la chimie de l'eau, via ses déjections directes dans l'eau.

Sur la Corbie, c'est au total 17km de clôtures qui sont totalement absentes et 9km qui sont en mauvais état sur des zones de prairies. Sur ces 26km, le bétail peut alors divaguer librement dans le cours d'eau, engendrant de fortes dégradations.

Descriptif de la mesure :

Pour la bonne conservation des espèces du cours d'eau, ainsi que pour le cours d'eau lui-même, la pose de clôtures, l'aménagement d'abreuvoirs ou l'installation de dispositifs « pompe à nez » est indispensable afin de limiter le colmatage.

La pose de clôture éloignée du cours d'eau permettra de favoriser le développement des mégaphorbiaies et magnocariçaies au sein des zones d'expansion de la Corbie, lieu de vie du Vertigo de Des Moulins

L'absence de PPRE sur ce bassin est le principal frein à la réalisation de cette mesure.

Habitat(s) concerné(s) :

6430 – 91E0*

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163

Modalité de réalisation :

Propriétaires riverains possédant du bétail

Financements possibles via l'Agence de l'eau et le Conseil Départemental pour un programme de travaux collectifs

Exploitants agricoles via souscription de mesures (mesures de gestion extensive de prairies actuelles ZH02, ZH03, ZH04, ZH07)

Contrat Natura 2000 : N03Pi "équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie

écologique" (Non éligible sur parcelle PAC)
PPRE si existant

Indicateur(s) de réussite :

- Linéaire de clôture posé / Nombre d'abreuvoirs construits

Mesure : Limiter l'artificialisation des berges (renforts de berge, urbanisation...)

Fiche mesure
M_122

ODD_1

Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau

:

OO_12 : Préserver les berges et la ripisylve

Priorité



Objectif(s) de la mesure :

- Conserver un très faible taux d'urbanisation des berges de la Corbie
- Diminuer le nombre de renforts de berge sur les berges de la Corbie

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Le taux d'artificialisation des berges est faible : environ 16% des berges de la Corbie font l'objet d'anthropisation (typologies de berge lors des prospections FDAAPPMA27). La plupart des linéaires artificialisés correspondent aux ouvrages hydrauliques ou infrastructures routières. Même bordant les équipements sportifs ou en traversant la ville de Toutainville, les berges de la Corbie ne sont que très peu artificialisées.

L'utilisation de renforts de berge pour endiguer l'érosion du cours d'eau en extrados de méandre a été observé à 22 reprises sur la Corbie. Majoritairement, ces renforts ne concernent que quelques mètres de cours d'eau.

Descriptif de la mesure :

L'artificialisation des berges, par l'urbanisation ou les renforts de berge, est néfaste pour le cours d'eau et limite ses mouvements latéraux naturels. De plus, le fort morphodynamisme de la Corbie rend l'utilisation de renforts de berge très temporaires. En effet, le cours d'eau contourne ou détruit les renforts de berge en quelques crues. Lors de ces crues, l'inondation des intrados de méandre constitue le principal vecteur de mouvement pour le Vertigo de Des Moulins. Il est alors important de permettre ces inondations par l'enlèvement des renforts de berge.

Habitat(s) concerné(s) :

3260 - 6430 - 91E0*

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 – 1163 - 1016

Modalité de réalisation :

Propriétaires riverains

Financements possibles via l'Agence de l'eau et le Conseil Départemental pour un programme de travaux collectifs

Documents d'urbanisme

Structures compétentes de l'urbanisation

Contrats Natura 2000 : N16Pi "Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive"

Charte Natura 2000

Indicateur(s) de réussite :

- Nombre de points durs en berge traités

Mesure : Maintenir une ripisylve équilibrée avec un entretien raisonné

Fiche mesure
M_123

ODD_1 : Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau

OO_12 : Préserver les berges et la ripisylve

Priorité



Objectif(s) de la mesure :

- Limiter la chute des arbres dans le cours d'eau
- Maintenir un degré d'ouverture du cours d'eau suffisant
- Eviter les coupes à blanc de ripisylve et l'implantation d'essences non adaptées

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

La ripisylve est un élément primordial du cours d'eau et prend part intégrante aux conditions de maintien du bon état des habitats de milieux aquatiques (notamment l'habitat 3260) et des populations piscicoles. La ripisylve possède de nombreux rôles sur le cours d'eau, et notamment la protection thermique à travers l'ombre qu'elle fournit au cours d'eau. L'entretien de la ripisylve doit être réalisé de façon raisonnée et sélective : les coupes totales sont à proscrire, au profit de coupes sélectives où seuls les arbres les plus vieux et/ou malades sont abattus, laissant alors les jeunes arbres en place.

Un entretien des linéaires de ripisylve en mauvais état, monostratifiée ou absente, doit être entrepris. Cet entretien doit être réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants et peut faire l'objet de formation d'entretien préalable.

Descriptif de la mesure :

Des travaux d'abattage, élagage et recépage peuvent être réalisés pour maintenir une végétation équilibrée en essence, en âge et en strate. La gestion de la ripisylve devra prendre en compte les exigences de chacune des espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site. Cette gestion devra se faire prioritairement en fonction des faciès d'écoulement de la Corbie. Un éclaircissement plus important des zones de raders/rapides devra être recherché pour favoriser le développement des jeunes salmonidés. A l'inverse, sur les zones plus lentes et plus profondes, un ombrage plus important pourra être toléré pour éviter un réchauffement de l'eau trop important.

Sur les zones favorables à la reproduction des salmonidés ainsi que les zones favorables à l'Agrion de mercure, un important dégagement de la ripisylve permettant un fort éclairage est préconisé. Des formations d'entretien de la ripisylve pourront être proposées aux exploitants et aux riverains.

Habitat(s) concerné(s) :

3260 – 6430 – 91E0*

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163

Modalité de réalisation :

Propriétaires riverains

Exploitants agricoles via souscription de mesures (LINEA_03 du PAEC, actuellement non souscrite sur la Corbie)

Contrat Natura 2000 : N11Pi "Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles", N11R "Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles" et F06i "Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles"

PPRE si existant

Indicateur(s) de réussite :

- Nombre d'opérations de sensibilisation à l'entretien de la ripisylve
- Souscription des mesures et contrats

Mesure : Préserver et restaurer le maillage bocager sur le site

Fiche mesure
M_131

ODD_1

:

Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau

OO_13 :

Limiter les ruissellements et apports de matière en suspension dans le cours d'eau



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Maintenir un réseau de haies, talus et boisements, permettant le déplacement des espèces d'un sous bassin à l'autre. Ce réseau permettra également la diminution du ruissellement ainsi que l'apport de matières en suspension (MES) au cours d'eau

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Le maillage bocager est une succession de haies, talus, boisements avec chacun une fonction hydraulique : ils freinent les eaux de ruissellement, interceptent la terre issue des parcelles agricoles, stoppent et dégradent certains polluants évitant ainsi qu'ils ne se retrouvent dans le réseau hydrographique. Actuellement, le réseau de haies à proximité du cours d'eau est encore bon. Lorsque l'on s'éloigne du cours d'eau, ces éléments disparaissent au profit de grands espaces de monoculture.

Non seulement indispensable au bon fonctionnement du cours d'eau, ces éléments sont également des espaces de vie ou de chasse de nombreuses espèces comme les odonates, les lépidoptères ou les chiroptères. Leur maintien et leur restauration est alors indispensable pour les différentes espèces d'intérêt communautaire identifiées. En outre, ces espaces constituent des réseaux de déplacement pour toute la faune présente sur le site, c'est une trame verte.

Descriptif de la mesure :

La préservation et la restauration du maillage bocager sur le site permettra le maintien de la "trame verte", essentielle à la vie de nombreuses espèces, notamment les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Les arbres sénescents, essentiels à la vie des chiroptères sont impérativement à maintenir

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

1308 - 1304 - 1323 - 1324

Modalité de réalisation :

Propriétaires privés

Exploitants agricoles via souscription de mesures (LINEA_01, LINEA_02 et LINEA_09 du PAEC, actuellement non souscrite sur la Corbie)

Contrat Natura 2000 : N06Pi "réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets", N06R "Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres,

d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers"
Prise en compte dans l'évaluation des incidences

Indicateur(s) de réussite : Evolution du linéaire de haies sur le site

Mesure : Améliorer la connaissance et la gestion des nombreuses bétoires du site et à proximité

Fiche mesure
M_132

ODD_1

:

Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau

OO_13 :

Limiter les ruissellements et apports de matière en suspension dans le cours d'eau



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Limiter la vitesse d'arrivée de l'eau de ruissellement dans le cours d'eau ou la nappe souterraine

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

De très nombreuses bétoires sont présentes sur le site Natura 2000 et en périphérie, et leur impact sur le cours d'eau et la nappe souterraine est important. La connaissance du fonctionnement du réseau de bétoires permettra éventuellement la mise en place de mesures de gestion de ces dernières. Des actions permettant le ralentissement de l'engouffrement de l'eau sont possibles telles que : défrichage, clôture, maintien en herbage, création de puits filtrant. Le SIAEP de Beuzeville porte actuellement une étude du fonctionnement de ces bétoires, à proximité du captage en eau potable du Torpt.

Descriptif de la mesure :

Améliorer la connaissance de la circulation de l'eau au sein du réseau de bétoires afin d'en optimiser la gestion

Habitat(s) concerné(s) :

3260 - 6430

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 – 1163 – 1044 - 1016

Modalité de réalisation :

Temps de l'animateur Natura 2000 et/ou prestation

Indicateur(s) de réussite :

- Réalisation de l'étude

Mesure : Retour à l'herbe et maintien en herbe sur l'ensemble du site et en particulier en bord de cours d'eau

Fiche mesure
M_133

ODD_1 : Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau

OO_13 : Limiter les ruissellements et apports de matière en suspension dans le cours d'eau



Objectif(s) de la mesure :

- Endiguer la déprise de l'élevage au profit des grandes cultures
- Retour à l'herbe des surfaces cultivées en bord de cours d'eau
- Favoriser le maintien des prairies
- Diminuer le ruissellement et l'érosion des sols

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Dans l'emprise du site, on retrouve 70% de prairies contre seulement 4% de terres arables. Les zones agricoles hétérogènes sont présentes à hauteur de 13% sur le site. Ces espaces diversifiés sont majoritairement constitués de zones humides (exploitées ou non) et de boisements alluviaux mêlés à de la prairie. La déprise agricole observée en France, et notamment la diminution des surfaces en prairies au profit des grandes cultures, s'applique également sur le bassin de la Corbie. En comparant les données Corine Land Cover de 1990 et 2018, on observe en effet que la surface globale en prairie a diminué de près de 420 ha au profit de terres arables. Les prairies étant essentielles au bon fonctionnement du cours d'eau mais également à la vie et l'alimentation de l'ensemble des espèces d'intérêt communautaire du site, leur maintien et restauration est indispensable.

Descriptif de la mesure :

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la remise en herbe des parcelles ou de parties des parcelles, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore, et permet la valorisation et la protection de certains paysages. Cette mesure permet également la séquestration du carbone dans les sols.

Habitat(s) concerné(s) :

6510

Espèce(s) concernée(s) :

1308 - 1304 - 1323 - 1324 - 1044 - 1016

Modalité de réalisation :

Exploitants agricoles via souscription de mesures (MILIEU_02, OUVERT_01, COUVERT_06, HERBE_04, HERBE_06, HERBE_09 et HERBE_13 du PAEC, actuellement non souscrite sur la Corbie) (GC07 actuellement contractualisées)

Contrat Natura 2000 : N01Pi "Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage", N03Pi "Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique" et

N03Ri "Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique", N04R "Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts", N05R "Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger"

Indicateur(s) de réussite : Evolution de la surface en herbe sur le site

Mesure : Encadrer et limiter les prélèvements d'eau potable, agricoles et particuliers

Fiche mesure
M_141

ODD_1

Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau

:

OO_14 :

Gérer les prélèvements et rejets dans le cours d'eau, dont les plans d'eau et mares



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Diminuer l'impact des étiages sévères sur le cours d'eau

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Les prélèvements en eau exercent une pression sur la ressource en eau : ils peuvent diminuer le débit des cours d'eau et le niveau des nappes au détriment des autres usages de l'eau sur la même ressource ainsi que des usages de l'eau situés en aval, et perturber la vie aquatique. Dans le bassin de la Corbie, une relation directe existe entre les nappes d'eau souterraines et les cours d'eau. Lorsque la nappe est fortement exploitée, l'étiage des cours d'eau peut devenir critique et avoir un impact fort sur les écosystèmes.

Descriptif de la mesure :

La déclaration de la quantité d'eau prélevée par les particuliers ainsi que les agriculteurs et le SIAEP permettront d'approximer l'impact sur la Corbie.

L'encadrement de ces pompages en cours d'eau et l'explication aux propriétaires riverains, exploitants agricoles et exploitants de captage permettra l'optimisation de l'usage de l'eau.

Habitat(s) concerné(s) :

3260

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163

Modalité de réalisation :

DDTM

Propriétaires riverains

SIAEP de Beuzeville

Indicateur(s) de réussite :

- NC

Mesure : Encadrer la création et la gestion de mares et plans d'eau sur le site

Fiche mesure
M_142

ODD_1

Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau

:

OO_14 :

Gérer les prélèvements et rejets dans le cours d'eau, dont les plans d'eau et mares



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Créer un réseau de mares permettant l'accueil des Batraciens
- Création de points de biodiversité bénéfiques à l'ensemble des espèces

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Les plus grandes entités observées peuvent posséder un rôle récréatif de chasse ou de pêche, mais la plupart des autres zones sont de petites tailles. A contrario des plans d'eau qui engendrent des effets négatifs sur le cours d'eau, les mares de petites taille sont source de biodiversité et constituent un habitat notamment pour diverses espèces de grenouilles ou de tritons. Les mares les plus favorables ont été prospectées, et ont révélé la présence de nombreux amphibiens, notamment le Triton crêté, Triton alpestre, Triton palmé, Grenouille rousse/agile... Le maintien de l'ensemble de ces espèces est conditionné à l'absence de vie piscicole dans les mares.

Descriptif de la mesure :

La création de pièces d'eau de grande taille doit être fortement proscrite afin de limiter les impacts négatifs (réchauffement de l'eau, drainage de la nappe d'accompagnement,...). Le captage de source ou la création de plan d'eau en direct sur le cours d'eau sont autant de points négatifs pour le cours d'eau et doivent être proscrits. L'introduction d'espèces aquatiques exogènes et/ou susceptibles de créer un déséquilibre écologique sur ces mares et plans d'eau est totalement proscrite. Afin de favoriser la présence du Triton crêté, il est nécessaire de proscrire tout empoisonnement artificiel de plans d'eau et mares et/ou supprimer la population piscicole dans les mares favorables.

Réaliser des curages au besoin (tout en conservant des pentes douces autant que faire se peut) si l'épaisseur de vase est importante.

Favoriser la création de mares à proximité de la station de Tritons crêtés en contexte prairial, strictement déconnecté du cours d'eau et sans pâturage.

A contrario, la création et/restauration de petites mares prairiales ou forestières est fortement encouragée, ainsi la surface maximale des marres autorisée pour création est de 200m².

Habitat(s) concerné(s) :

3260 - 3150

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163 - 1166

Modalité de réalisation :

Exploitants agricoles via souscription de mesures (LINEA_07 , actuellement non souscrite)

Propriétaires riverains/DDTM/OFB

Contrats Natura 2000 : N09Pi "Création ou rétablissement de mares ou d'étangs", N09R "Entretien de mares ou d'étangs" et N13Pi "Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des

étangs, lacs et plans d'eau"

Indicateur(s) de réussite : NC

Mesure : Identifier les systèmes d'assainissement et rejets les plus impactants

Fiche mesure
M_143

ODD_1

Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau

:

OO_14 :

Gérer les prélèvements et rejets dans le cours d'eau, dont les plans d'eau et mares



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Identification et mise aux normes des rejets domestiques afin de préserver la qualité de l'eau

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Tous les orifices de déversement direct dans la Corbie ont été géolocalisés. Leur origine supposée a également été notée. Ainsi, 44 points de rejet direct ont été localisés, contenant 14 rejets supposés domestiques et 11 pluviaux. Il sera nécessaire de confirmer l'origine des rejets avec les organismes de contrôle des assainissements non collectifs.

Descriptif de la mesure :

Les rejets directs provenant d'installations individuelles sont à proscrire car fortement néfastes sur le cours d'eau. En plus de l'apport de produits chimiques issus de l'entretien, ces rejets augmentent le taux de matière en suspension, de macro-polluants et un déséquilibre chimique de l'eau. L'identification des rejets et leur régularisation permettra de préserver le cours d'eau et les espèces aquatiques.

Habitat(s) concerné(s) :

3260

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163

Modalité de réalisation :

Propriétaires riverains
DDTM
Police de l'eau

Indicateur(s) de réussite :

- Réalisation de l'étude

Mesure : Gestion des espèces exotiques envahissantes (Bambous, renouée du Japon, ragondins...)

Fiche mesure
M_151

- ODD_1** : Préserver et améliorer la fonctionnalité et la qualité du cours d'eau
- OO_15** : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes et les espèces indésirables



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Réduire le nombre de foyers d'espèces invasives afin de protéger les espèces endémiques
- Réguler les populations de rongeurs nuisibles afin de protéger les berges de la Corbie

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Bien que n'étant individuellement que peu développées, des foyers d'espèces indésirables sont présentes sur le site : ragondins et/ou rats musqués (3 points d'observation directs dans le cours d'eau), bambous (8 foyers identifiés), renouée du Japon (8 foyers dont un conséquent). Ces espèces à fort développement menacent l'équilibre naturel des milieux et les espèces les plus fragiles.

Bien qu'actuellement non présents sur le site, des espèces aquatiques issues de la Risle ou de la Seine peuvent entrer en concurrence avec les espèces autochtones : Gobbie à tache noire en concurrence du Chabot, Ecrevisses invasives en concurrence de l'Ecrevisse à pieds blancs, Crabe chinois en concurrence avec l'Ecrevisse à pieds blancs...

Descriptif de la mesure :

Des campagnes d'éradication de bambous et de renouée peuvent-être réalisées en collaboration avec les collectivités, bénévoles et PNRBSN.

Le piégeage des ragondins et rats musqués est actuellement fortement conseillé car les populations semblent très restreintes. La destruction des habitats de ces espèces via la destruction des ouvrages hydrauliques permettra également leur recul. La surveillance de l'ensemble des espèces via des inventaires réguliers est indispensable (briques habitat, inventaires par pêche électrique...). Attention aux confusions dues à la présence de *Arvicola sapidus*, espèce protégée.

Habitat(s) concerné(s) :

91E0* - 9120 - 3150 - 6430 - 6510 - 3260

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163 - 1308 - 1304 - 1323 - 1324 - 1166 - 1044 - 1016

Modalité de réalisation :

Collectivités
PNR des Boucles de la Seine Normande
Propriétaires privés
Piégeurs/chasseurs/AAPPMA
FDAAPPMA27

Contrats Natura 2000 : N20P et R "Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable"

Indicateur(s) de réussite :

- Mise en place d'un plan de gestion
- Nombre de campagnes d'éradication et/ou individus régulés

Mesure : Limitation partielle ou totale de l'utilisation de la fertilisation et des phytosanitaires

Fiche mesure
M_211

ODD_2 : Maintenir et favoriser les habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire avec une gestion extensive

OO_21 : Lutter contre les pollutions



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Préserver la qualité des milieux et en particulier la qualité du milieu aquatique
- Préserver les espaces de chasse et de vie des différentes espèces identifiées sur le site

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Actuellement, l'utilisation exacte de fertilisants et de phytosanitaires n'est pas connue sur le site. L'étude détaillée de ces pratiques agricoles, ainsi que la limitation partielle ou totale de l'utilisation de ces dernières, permettra l'amélioration de la qualité des milieux et notamment du milieu aquatique. La possibilité d'adaptation des pratiques touche l'ensemble des usagers : exploitants agricoles, particuliers ou collectivités.

Descriptif de la mesure :

La sensibilisation des usagers privés et des collectivités est le levier majeur de cette mesure. Cette sensibilisation sera accompagnée de l'exposition de méthodes alternatives.

Concernant les exploitants agricoles, il s'agit d'inciter à la réduction de la quantité de fertilisants et phytosanitaires utilisés. Dans le cas de pratiques conformes à la mesure, cette dernière viendra récompenser les pratiques vertueuses et permettra leur maintien.

Habitat(s) concerné(s) :

91E0* - 9120 - 3150 - 6430 - 6510 - 3260

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163 - 1308 - 1304 - 1323 - 1324 - 1166 - 1044 - 1016

Modalité de réalisation :

Collectivités

Propriétaires privés

Charte Natura 2000

Exploitants agricoles via souscription de mesures (HERBE_03, PHYTO_01, PHYTO_02, PHYTO_03, PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_14, PHYTO_15 du PAEC, actuellement non souscrites sur la Corbie) (HE02, HE03, ZH04, ZH07, GC17 actuellement contractualisées)

Indicateur(s) de réussite :

- NC

Mesure : Etudier et améliorer la gestion des eaux de ruissellement (réseau routier, zones de décantation, fonctionnement des bassins de rétention...)

Fiche mesure
M_212

ODD_2 : Maintenir et favoriser les habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire avec une gestion extensive

OO_21 : Lutter contre les pollutions

Priorité



Objectif(s) de la mesure :

- Casser les axes de ruissellement du bassin afin de permettre à l'eau de s'infiltrer dans le sol avant de retourner au cours d'eau.

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Déjà débuté par la DDTM délégation de Pont-Audemer, une étude de fonctionnement de la gestion de l'eau pluviale à l'échelle du bassin doit être réalisée afin de cibler les dysfonctionnements et les solutionner. D'après les acteurs consultés (syndicat d'eau, maires, DDTM, Agriculteurs..), plusieurs axes de ruissellement apportent de grandes quantités d'eau lors d'épisodes pluvieux. En fonction de la localisation de l'axe de ruissellement, l'eau apportée peut contenir des éléments néfastes pour le cours d'eau (matières fines, huiles de routes ou entreprises...).

Descriptif de la mesure :

L'étude des axes de ruissellement permettra de déterminer l'efficacité des zones de rétention d'eau disposées sur le bassin. Si ces zones ne sont pas efficaces, leur modification pourra être envisagée. Cette mesure est en lien étroit avec la remise en herbe des surfaces cultivées sur les têtes de bassins versants, la restauration du maillage bocager et l'étude de fonctionnement des bétouilles.

Habitat(s) concerné(s) :

91E0pp - 9120 - 3150 - 6430 - 6510 - 3260

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163 - 1308 - 1304 - 1323 - 1324 - 1166 - 1044 - 1016

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000

DDTM

CD27

Intercom

SAPN

SAEP

Contrats Natura 2000 : N25Pi "Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires"

Indicateur(s) de réussite :

- Réalisation de l'étude
- Nombre d'axes traités

Mesure : Mise à jour de l'étude de fonctionnement de la pisciculture des Godeliers et identification des dysfonctionnements

Fiche mesure
M_213

ODD_2 : Maintenir et favoriser les habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire avec une gestion extensive

OO_21 : Lutter contre les pollutions

Priorité



Objectif(s) de la mesure :

- Réduire l'impact de la pisciculture sur le milieu aquatique

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Les analyses effectuées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie lors de la période 2014-2016 montrent un fort impact de la pisciculture sur la qualité biologique et chimique du cours d'eau. Outre la dégradation chimique et biologique du cours d'eau engendrée par la pisciculture, certains individus s'échappent des bacs d'élevage vers le cours d'eau. Ces poissons de grande taille viennent directement concurrencer la faune aquatique endémique, tant sur le plan alimentaire que par concurrence spatiale.

Descriptif de la mesure :

L'impact de la pisciculture, installée sur les sources des Godeliers est indéniable. L'actualisation de l'étude d'impact de la pisciculture permettrait de connaître précisément l'impact actuel ainsi que l'évolution temporelle de cet impact. A la lumière de cette nouvelle étude, des mesures réglementaires et d'accompagnement pourraient voir le jour.

Habitat(s) concerné(s) :

3260

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163

Modalité de réalisation :

Exploitants piscicoles
DDTM
Agence de l'Eau Seine Normandie
OFB

Indicateur(s) de réussite :

- Réalisation de l'étude

Mesure : Maintenir ouvertes ou rouvrir les prairies humides de bord de cours d'eau

Fiche mesure
M_221

ODD_2 Maintenir et favoriser les habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire avec une gestion extensive

OO_22 : Préserver les zones humides attenantes au cours d'eau



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Maintien de la capacité filtrante des zones humides annexes au cours d'eau
- Maintien de la biodiversité globale et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

De nombreuses prairies humides ont été identifiées sur le site Natura 2000. Ces prairies humides sont utilisées majoritairement pour l'agriculture. Bien que les zones humides du site Natura 2000 peuvent être qualifiées de "communes", elles jouent un rôle essentiel pour la préservation des milieux aquatiques. Bien qu'actuellement exploitées, ces prairies humides sont progressivement délaissées car complexes dans leur mode de gestion.

Descriptif de la mesure :

Il s'agit de mettre en place des mesures pour conserver et protéger les zones humides au sein du site Natura 2000. Ces mesures devront être prises en compte dans le cadre du dispositif d'évaluation des incidences, mais également au travers des documents d'urbanismes. La réouverture de zones en déprise agricole et en cours de fermeture peut être réalisée. Dans le cadre d'une réouverture de milieu, chaque cas doit être examiné individuellement afin de ne pas détruire d'habitat d'intérêt communautaire.

Habitat(s) concerné(s) :

6430 - 6510

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 – 1163 – 1016 - 1044

Modalité de réalisation :

Exploitants agricoles via souscription de mesures (HERBE_13, HERBE_11, OUVERT01, OUVERT02 du PAEC, actuellement non souscrite sur la Corbie)

Contrats Natura 2000 : N01Pi "Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage", N03Ri "Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique" et N04R "Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts", N05R "Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger"

Indicateur(s) de réussite :

- Nombre d'actions de réouverture et/ou gestion pour le maintien

Mesure : Gestion des prairies par fauche tardive et/ou pâturage extensif

Fiche mesure
M_222

ODD_2 : Maintenir et favoriser les habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire avec une gestion extensive

OO_22 : Préserver les zones humides attenantes au cours d'eau



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Favoriser la biodiversité générale du site
- Maintenir les zones de chasse des chiroptères et odonates du site

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Le surpâturage des berges de la Corbie est peu fréquent, cependant certaines zones humides sont fortement dégradées par une pression de pâturage trop importante. L'abaissement du chargement sur ces prairies permettrait une meilleure expression des espèces végétales et de leurs espèces animales inféodées.

La gestion des prairies de fauche avec du retard permet également le bon développement des espèces végétales et animales. Le retard de fauche permet une plus grande biodiversité et le maintien de l'habitat de repos ou de chasse de nombreuses espèces (chiroptères, odonates...).

Descriptif de la mesure :

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge.

Habitat(s) concerné(s) :

6430 - 6510

Espèce(s) concernée(s) :

1308 - 1304 - 1323 - 1324 – 1044 – 1308 – 1304 – 1323 - 1324

Modalité de réalisation :

Exploitants agricoles via souscription de mesures (HERBE_04 , HERBE_06, HERBE_09 et HERBE_13 du PAEC, actuellement non souscrites sur la Corbie) (HE01, HE03, ZH02, ZH03, ZH04, ZH07 actuellement contractualisées)

Contrat Natura 2000 : N03Pi "Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique" et N03Ri "Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique", N04R "Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts", N05R

"Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger"

Indicateur(s) de réussite :

- Nombre d'engagements

Mesure : Gestion sylvicole raisonnée avec des espèces endémiques

Fiche mesure
M_231

ODD_2 : Maintenir et favoriser les habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire avec une gestion extensive

OO_23 : Assurer une gestion sylvicole raisonnée et cohérente



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Non plantation d'essences exogènes
- Bonne gestion sylvicole

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Le site Natura 2000 s'étend sur des parcelles forestières privées. Ces parcelles de petite taille sont pour la plupart dépourvues de plans de gestion.

Afin de préserver les habitats et espèces actuellement présents, l'exclusion des essences exogènes et potentiellement invasives est indispensable.

Descriptif de la mesure :

Rédaction d'un document de bonnes pratiques sylvicoles pour les habitats et espèces du site.

Prise de contact auprès des propriétaires forestiers.

Participation à l'élaboration des plans de gestion simplifiés.

Gestion par traitement irrégulier des parcelles sylvicoles en favorisant des essences locales.

Habitat(s) concerné(s) :

91E0* - 9120

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1308 - 1304 - 1323 – 1324 - 1166

Modalité de réalisation :

Exploitants forestiers

CRPF

Animateur Natura 2000

Contrats Natura 2000 : F10i "Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire", F12i "Dispositif favorisant le développement de bois sénescents", F14i "investissements visant à informer les usagers de la forêt" et F15i "Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive"

Indicateur(s) de réussite :

- Type de nouvelles plantations

Mesure : Exploitation forestière respectueuse des habitats et habitats d'espèces

Fiche mesure
M_232

ODD_2 Maintenir et favoriser les habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire avec une gestion extensive

OO_23 : Assurer une gestion sylvicole raisonnée et cohérente



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Exploitation forestière respectueuse des enjeux habitat et espèce du site
- Non dégradation du cours d'eau et particulièrement des têtes de bassin versant

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Majoritairement répartis sur les têtes de bassins versants, les massifs forestiers peuvent constituer des habitats d'intérêt communautaire. Ces derniers sont également des habitats d'espèce pour certaines des espèces d'intérêt communautaire comme l'écrevisse à pieds blancs qui affectionne les têtes de bassin. Leur exploitation doit donc être raisonnée et prendre en compte ces critères.

L'impact de l'utilisation d'engins forestiers lourds sur le cours d'eau doit être minimisé. La traversée répétée d'un cours d'eau par des engins forestiers, même sur un gué stabilisé, peut créer des perturbations importantes : modification du lit, destruction des habitats aquatiques et de la faune, mise en suspension de particules fines et colmatage du lit, dégradation des berges et de la ripisylve, pollutions accidentelles.

Descriptif de la mesure :

En concertation avec le CRPF, les propriétaires volontaires pourront bénéficier de conseils d'exploitation pour favoriser et préserver les habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire, dont le bois mort. Favoriser l'exploitation des boisements de peupliers et proscrire ce mode de sylviculture en bord de cours d'eau tout comme les plantations de résineux et feuillus exotiques. Créer des îlots de vieillissement ou de sénescence. Si le franchissement est nécessaire et inévitable, plusieurs dispositifs peuvent être envisagés en fonction des caractéristiques du point de franchissement, de la fréquence et de l'intensité de passage. Afin de favoriser l'habitat à *Vertigo moulinsiana*, et en présence d'Aulnies, éclaircir le boisement afin de favoriser le développement de la strate herbacée. Gestion par traitement irrégulier des parcelles sylvicoles en favorisant des essences locales.

Habitat(s) concerné(s) : Espèce(s) concernée(s) :

91E0* - 9120

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163 - 1308 - 1304 - 1323 – 1324 - 1166

Modalité de réalisation :

Exploitants forestiers/CRPF
Animateur Natura 2000

Contrats Natura 2000 : F09i "Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt", F05 "Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production" et F16 "Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre d'un débardage alternatif"

Indicateur(s) de réussite : NC

Mesure : Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

Fiche mesure
M_233

ODD_2 : Maintenir et favoriser les habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire avec une gestion extensive

OO_23 : Assurer une gestion sylvicole raisonnée et cohérente



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Favoriser l'habitat du triton crêté et de l'ensemble des batraciens du site

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Le site Natura 2000 s'étend sur des parcelles forestières privées. Ces parcelles de petite taille sont pour la plupart dépourvues de plans de gestion.

Des mesures d'entretien de mares et de maintien des milieux ouverts peuvent être mises en place pour le maintien des habitats et espèces.

Descriptif de la mesure :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels des espèces dépendantes des mares (triton crêté dans notre cas) ou d'autres milieux équivalents. La surface sera limitée à 200m².

Habitat(s) concerné(s) :

3150

Espèce(s) concernée(s) :

1308 - 1304 - 1323 - 1324 - 1166 - 1044 - 1016

Modalité de réalisation :

Exploitants forestiers

CRPF

Animateur Natura 2000

Contrats Natura 2000 : F02i "Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers",

Indicateur(s) de réussite :

- Nombre d'actions menées

Mesure : Favoriser la mise en œuvre du plan de gestion piscicole sur la Corbie et ses affluents

Fiche mesure
M_241

ODD_2 Maintenir et favoriser les habitats naturels, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire avec une gestion extensive

OO_24 : Effectuer une gestion patrimoniale du cours d'eau



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Protéger les espèces aquatiques de l'introduction massive de poissons exogènes dans le cours d'eau

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Erigé par la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le plan de gestion piscicole considère la Corbie comme un milieu de qualité et en bon état. De ce fait, les rempoissonnements y sont proscrits.

Malgré cela, l'AAPPMA les Pêcheurs de la Risle a une politique de rempoissonnement (Truites arc-en-ciel) dans ce cours d'eau. Concernant les propriétaires riverains, aucune trace de rempoissonnement n'a été observée dans le cours d'eau, cependant il serait nécessaire de s'en assurer.

Sur les plans d'eau, l'introduction d'espèces piscicoles non exogènes (poissons rouges par exemple) semble être pratiquée.

Descriptif de la mesure :

Communiquer avec l'AAPPMA des pêcheurs de la Risle ainsi que des propriétaires riverains pour diminuer puis stopper l'introduction de poissons d'élevage dans le cours d'eau.

Proscrire l'introduction d'espèces piscicoles exogènes dans les plans d'eau, d'autant plus pour les espèces à caractère potentiellement invasif. Sur les pièces d'eau propice au développement du Triton crêté, l'introduction de toute espèce piscicole est à proscrire.

Habitat(s) concerné(s) :

3260

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 – 1166 - 1163

Modalité de réalisation :

Propriétaires riverains
AAPPMA
Animateur Natura 2000
FDAAPPMA 27
OFB

Indicateur(s) de réussite :

- Réalisation des inventaires

Mesure : Définir un plan d'inventaire écologique de suivi et d'amélioration des connaissances

Fiche mesure
M_311

ODD_3 : Améliorer la connaissance des habitats et espèces du site ainsi que leur évolution (principalement pour les HIC et EIC)

OO_31 : Suivre l'évolution des habitats et des espèces connues sur le site, dont espèces d'intérêt communautaire



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Parfaire la connaissance du site, de ses habitats et de ses espèces

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Malgré un état des lieux poussé lors de la réalisation du DOCOB, des incertitudes subsistent et la mise en place d'un plan d'inventaires écologiques permettrait une meilleure connaissance du site, de ses habitats et ses espèces.

Descriptif de la mesure :

Lister l'ensemble des connaissances manquantes ou à actualiser.
Etablir et dérouler un plan d'acquisition de ces connaissances.

Habitat(s) concerné(s) :

91E0* - 9120 - 3150 - 6430 - 6510 - 3260

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163 - 1308 - 1304 -
1323 - 1324 - 1166 - 1044 - 1016

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000
Prestataires
Associations naturalistes

Indicateur(s) de réussite :

- Etablissement du plan d'inventaire écologique

Mesure : Suivre l'évolution des habitats d'intérêt communautaire par évolution cartographique

Fiche mesure
M_312

ODD_3 Améliorer la connaissance des habitats et espèces du site ainsi que leur évolution (principalement pour les HIC et EIC)

OO_31 : Suivre l'évolution des habitats et des espèces connues sur le site, dont espèces d'intérêt communautaire



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Connaissance et maintien des habitats et habitats d'espèce

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

L'évolution des habitats peut-être plus ou moins rapide en fonction de la sensibilité des habitats (fermeture des milieux, déprise agricole, changement de pratiques...). De plus, l'évolution des pratiques agricoles d'élevage vers des systèmes culturaux engendre le retournement de nombreuses surfaces. Afin de suivre l'évolution des habitats, et en fonction de leur sensibilité, une réactualisation de la cartographie de certain secteurs peut être envisagée à moyen terme.

Descriptif de la mesure :

Réactualisation de la cartographie a moyen terme permettant de suivre l'évolution des habitats et habitats d'espèce du site (5 à 7 ans).

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

91E0* - 9120 - 3150 - 6430 - 6510 - 3260

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000
Prestataires
Associations naturalistes

Indicateur(s) de réussite :

- Révision de la cartographie des habitats

Mesure : Suivre les populations piscicoles et astacicoles du site

Fiche mesure
M_313

ODD_3 : Améliorer la connaissance des habitats et espèces du site ainsi que leur évolution (principalement pour les HIC et EIC)

OO_31 : Suivre l'évolution des habitats et des espèces connues sur le site, dont espèces d'intérêt communautaire



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Connaissance des espèces d'intérêt communautaire et de leurs évolutions

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

La connaissance des espèces piscicoles du site est permise par le suivi annuel de la reproduction (Lamproie fluviatile, Saumon atlantique) ou les pêches électriques (Chabot, Lamproie de planer) réalisés par la FDAAPPMA27.

La connaissance des populations d'Ecrevisses à pieds blancs est permise par le suivi des habitats artificiels réalisé par l'OFB.

Descriptif de la mesure :

L'ensemble de ces suivis doivent être pérennisés afin de suivre l'évolution des populations.

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

1092 - 1099 - 1096 - 1106 - 1163

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000
FDAAPPMA27
OFB

Indicateur(s) de réussite :

- Réalisation du suivi

Mesure : Effectuer des campagnes de suivi des chiroptères

Fiche mesure
M_314

ODD_3 : Améliorer la connaissance des habitats et espèces du site ainsi que leur évolution (principalement pour les HIC et EIC)

OO_31 : Suivre l'évolution des habitats et des espèces connues sur le site, dont espèces d'intérêt communautaire



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Connaissance des espèces d'intérêt communautaire et de leurs évolutions

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Les 2 sessions d'écoute sur 8 points d'écoute distincts ont permis d'enregistrer un total de 8680 contacts de chauves-souris, dont a minima 106 contacts de 4 espèces d'intérêt communautaire (Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Murin de Bechstein, Grand murin). Il est très probable qu'une partie des contacts de murins sp. (Myosp) appartienne au Murin de Bechstein et au Grand murin, ainsi qu'au Murin à oreilles échancrées n'ayant pu être discriminé avec certitude compte tenu des caractéristiques acoustiques enregistrées.

4 espèces d'intérêt communautaire fréquentent ainsi régulièrement le périmètre d'étude ainsi qu'une 5e de façon probable (Murin à oreilles échancrées).

Descriptif de la mesure :

Localiser les gîtes de parturition des 4 espèces, ainsi que les habitats préférentiels de chasse en pratiquant la méthode de capture, marquage et suivi télémétrique (valorisation des secteurs où les 4 espèces ont d'ores et déjà été contactées par détection ultrasonore).

Contacteur des propriétaires de vieux bâtiments afin de les sensibiliser à leur importance, leur entretien et réaliser de nouvelles investigations.

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

1308 - 1304 - 1323 - 1324

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000
Associations naturalistes
Prestataires

Indicateur(s) de réussite :

45



- Réalisation du suivi

Mesure : Effectuer des campagnes de suivi des odonates

Fiche mesure
M_315

ODD_3 : Améliorer la connaissance des habitats et espèces du site ainsi que leur évolution (principalement pour les HIC et EIC)

OO_31 : Suivre l'évolution des habitats et des espèces connues sur le site, dont espèces d'intérêt communautaire



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Connaissance des espèces d'intérêt communautaire et de leurs évolutions

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Sur le site de la Corbie, deux odonates ont été ciblés lors des prospections : la Cordulie à corps fin et l'Agrion de mercure. Deux stations positive d'Agrion de mercure ont été découverte mais aucune Cordulie à corps fin n'a été observée malgré la présence de zone favorables pour cette dernière.

Descriptif de la mesure :

Réaliser sur les tronçons positifs « stables » (sans mesure de restauration particulière), et sur des tronçons favorables « stabilisés » (après mesure de restauration particulière), un suivi de l'espèce à l'aide d'un transect standard fixe d'a minima 50 mètres, idéalement 100 mètres par tronçon en comptabilisant le nombre de mâles présents (Iorio, 2016). Ce suivi aura lieu 1 fois par an en 1re décade de juillet par conditions météorologiques favorables et durant 5 années consécutives.

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

1044

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000
Associations naturalistes
Prestataires

Indicateur(s) de réussite :

- Réalisation du suivi

Mesure : Effectuer des campagnes de suivi des mollusques

Fiche mesure
M_316

ODD_3 : Améliorer la connaissance des habitats et espèces du site ainsi que leur évolution (principalement pour les HIC et EIC)

OO_31 : Suivre l'évolution des habitats et des espèces connues sur le site, dont espèces d'intérêt communautaire



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Connaissance des espèces d'intérêt communautaire et de leurs évolutions

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Lors des inventaires, deux espèces d'intérêt communautaire étaient ciblées : le Maillot de Des Moulins et le Maillot étroit. Seul le Maillot de Des Moulins a été observé sur le site. Les diverses actions de battage, prélèvement de litières et observations de la végétation ont permis de détecter une vaste station positive de l'espèce localisée au sein d'une prairie humide.

Descriptif de la mesure :

Réaliser, sur les habitats potentiels, de nouveaux prélèvements et observations permettant de déterminer la taille de la population et sa dissémination.

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

1016

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000
Associations naturalistes
Prestataires

Indicateur(s) de réussite :

- Réalisation du suivi

Mesure : Effectuer des campagnes de suivi des amphibiens

Fiche mesure
M_317

ODD_3 : Améliorer la connaissance des habitats et espèces du site ainsi que leur évolution (principalement pour les HIC et EIC)

OO_31 : Suivre l'évolution des habitats et des espèces connues sur le site, dont espèces d'intérêt communautaire



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Connaissance des espèces d'intérêt communautaire et de leurs évolutions

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

La recherche des amphibiens a consisté en une recherche nocturne à vue (utilisation de lampes puissantes) des pièces d'eau les plus favorables. 32 mares/plan d'eau ont fait l'objet à minima d'une évaluation du potentiel pour l'accueil des amphibiens. Sur ces 32 points d'eau, 13 ont été prospectés à la lampe torche entre avril et mai 2019 (période de mise à l'eau et de ponte des adultes). Ceci a notamment permis l'observation du Triton crêté mais également du Triton alpestre, du Triton palmé, de la Grenouille rousse/agile.

Descriptif de la mesure :

Evaluer la taille et la dynamique de population par la méthode de captures, prises de photos et recaptures sur la mare positive, puis sur les mares déjà existantes présentant un potentiel d'accueil (utilisation de critères pour évaluer le potentiel des mares) et celles créées.

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

1166

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000
Associations naturalistes
Prestataires

Indicateur(s) de réussite :

- Réalisation du suivi

Mesure : Effectuer des campagnes de recherche de nouvelles espèces d'intérêt communautaire

Fiche mesure
M_321

ODD_3 : Améliorer la connaissance des habitats et espèces du site ainsi que leur évolution (principalement pour les HIC et EIC)

OO_32 : Réaliser de nouvelles campagnes de recherches d'espèces d'intérêt communautaire



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Découverte de nouvelles espèces d'intérêt communautaire

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Lors des prospections réalisées pour la création de ce DOCOB, des espèces dont la présence est possible sur le site ont été recherchées, sans succès. De nouvelles campagnes de recherche de ces espèces, et d'autres potentiellement présentes, permettraient la mise à jour de données.

Descriptif de la mesure :

Recherche d'espèces potentiellement présentes : Cordulie à corps fin, Damier de la succise, Laineuse du prunellier, Maillot étroit...

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

/

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000
Associations naturalistes
Prestataires

Indicateur(s) de réussite :

- Réalisation du suivi

Mesure : Animer le DOCOB du site

Fiche mesure
M_411

ODD_4 : Mettre en œuvre les outils et moyens pour la gestion du site

OO_41 : Animer le site en s'appuyant sur le DOCOB et le PAEC

Priorité



Objectif(s) de la mesure :

- Faire du site Natura 2000 de la Corbie un site vivant et dynamique

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Actuellement le site n'a jamais bénéficié de DOCOB en propre, ni d'animation.

Descriptif de la mesure :

Dès sa validation, le DOCOB sera transmis à une structure animatrice qui aura en charge son animation et la vie du site Natura 2000. Ce travail sera réalisé en étroite collaboration avec les services de l'état (DDTM et DREAL) ainsi que tous les partenaires et usagers du site.

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000
DDTM
DREAL

Indicateur(s) de réussite :

- Bilan annuel de la vie du site
- Réunions du COPIL

Mesure : Planifier et effectuer la mise en œuvre des mesures

Fiche mesure
M_412

ODD_4 : Mettre en œuvre les outils et moyens pour la gestion du site

OO_41 : Animer le site en s'appuyant sur le DOCOB et le PAEC

Priorité



Objectif(s) de la mesure :

- Réaliser l'ensemble des mesures à long terme, et les principales mesures dans un avenir proche

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

L'ensemble des mesures ne sont pas de la même importance ni même de la même teneur. Afin d'effectuer une gestion de site équilibrée (entre les différents habitats et les espèces, les particuliers et les agriculteurs...), un planning prévisionnel du déroulement des mesures sera établi et déroulé.

Descriptif de la mesure :

Il s'agit d'utiliser les outils transversaux pour mettre en œuvre des programmes de travaux adaptés à la préservation du site Natura 2000 (Programme de restauration de cours d'eau, programme de restauration de la continuité écologique, programme bocager, ...)

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000

Indicateur(s) de réussite :

- Nombre de mesures engagées
- Réunion de groupes de travail

Mesure : Favoriser la prise en compte du DOCOB dans les projets territoriaux et les outils de planification

Fiche mesure
M_413

ODD_4 : Mettre en œuvre les outils et moyens pour la gestion du site

OO_41 : Animer le site en s'appuyant sur le DOCOB et le PAEC

Priorité



Objectif(s) de la mesure :

- Maitriser l'urbanisation du site Natura 2000

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Afin de protéger les habitats et espèces, une politique d'urbanisation cohérente est nécessaire.

Descriptif de la mesure :

La bonne communication avec les collectivités permettra la prise en compte du DOCOB dans les orientations d'urbanisation. Les sites à urbaniser seront définis conjointement avec l'animateur Natura 2000.

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000
Collectivités

Indicateur(s) de réussite :

- Intégration de la dimension Natura 2000 auprès des politiques locales

Mesure : Accompagner les porteurs de projet dans l'évaluation des incidences N2000

Fiche mesure
M_414

ODD_4 : Mettre en œuvre les outils et moyens pour la gestion du site

OO_41 : Animer le site en s'appuyant sur le DOCOB et le PAEC

Priorité



Objectif(s) de la mesure :

- Maitriser l'impact des projets sur le site Natura 2000

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Chaque projet réalisé sur le site (manifestation sportive, installation agricole, construction de maison,...) est soumis à une évaluation des incidences sur les habitats et espèces du site.

Descriptif de la mesure :

Avec les porteurs de projet, l'animateur Natura 2000 mettra à disposition les éléments liés aux évaluations des incidences liées aux projets. Si des incidences négatives sont retenues, l'Animateur Natura 2000 et le porteur de projet pourront travailler de concert afin d'adapter le projet aux contraintes du site.

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000

Indicateur(s) de réussite :

- Réalisation d'évaluations d'incidences

Mesure : Mettre en place des actions de communication auprès de tous publics et usagers du site

Fiche mesure
M_415

ODD_4 : Mettre en œuvre les outils et moyens pour la gestion du site

OO_41 : Animer le site en s'appuyant sur le DOCOB et le PAEC



Priorité

Objectif(s) de la mesure :

- Communiquer avec les acteurs et usagers du site

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Actuellement très peu de communication sur le Natura 2000, son fonctionnement, ses habitats et espèces n'est réalisée auprès des riverains, agriculteurs ou collectivités.

Descriptif de la mesure :

Des actions de communication diverses et variées pourront être mises en place pour informer les différents publics : panneaux en lien avec des contrats Natura 2000, site internet, diffusion de lettre d'information

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

Modalité de réalisation :

Animation du site

Contrats Natura 2000 : N26Pi "Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact"

Indicateur(s) de réussite :

- Nombre d'actions de communication menées

Mesure : Assurer la continuité des MAEC historiques

Fiche mesure
M_421

ODD_4 : Mettre en œuvre les outils et moyens pour la gestion du site

OO_42 : Favoriser la contractualisation MAEC

Priorité



Objectif(s) de la mesure :

- Assurer la continuité de la contractualisation des parcelles

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

Actuellement contractualisées via le PAEC du PNRBSN, neuf mesures sont contractualisées sur le site Natura 2000 et représentent une surface de 167 ha.

Descriptif de la mesure :

Les parcelles actuellement contractualisées doivent être reconduites pour la prochaine programmation afin de démontrer la continuité du système et continuer de soutenir les exploitants engagés en faveur de la biodiversité

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000
Exploitants agricoles

Indicateur(s) de réussite :

- Taux de parcelles qui se désengagent
- Réunions avec agriculteurs
- Documents de sensibilisation diffusés

Mesure : Communiquer avec l'ensemble des agriculteurs sur les mesures

Fiche mesure
M_422

ODD_4 : Mettre en œuvre les outils et moyens pour la gestion du site

OO_42 : Favoriser la contractualisation MAEC

Priorité



Objectif(s) de la mesure :

- Clarifier le fonctionnement de Natura 2000 dans le monde agricole et favoriser la contractualisation

Etat des lieux sur le site de la Corbie :

De nombreux agriculteurs semblent intéressés pour contractualiser des mesures mais la complexité du système est bien souvent un frein à la contractualisation. A contrario, certains exploitants imaginent que les mesures seront imposées.

Descriptif de la mesure :

Afin de clarifier la démarche Natura 2000, d'expliquer la contractualisation et de présenter les mesures agricoles, une réunion des acteurs agricoles devra être organisée.

Habitat(s) concerné(s) :

Espèce(s) concernée(s) :

Modalité de réalisation :

Animateur Natura 2000
Exploitants agricoles

Indicateur(s) de réussite :

- NC
- Réunions avec agriculteurs
- Documents de sensibilisation diffusés

IV. La charte Natura 2000

1. Présentation

La charte Natura 2000 est une composante du DOCOB. Elle est constituée d'une liste d'engagements pour des mesures favorables à l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 qui n'induisent pas de frais supplémentaires de la part des personnes qui s'engagent à les respecter. L'adhésion à ces engagements ne comporte pas de contrepartie financière.

La charte permet aux adhérents de marquer leur engagement en faveur de Natura 2000, sans pour autant s'engager dans un dispositif contractuel concernant des engagements allant au-delà des bonnes pratiques, c'est à dire sans aller jusqu'à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de gestion prévues dans le DOCOB (et notamment les mesures actives), tout en assurant une gestion « compatible » avec les objectifs du DOCOB. Il s'agit notamment de faire reconnaître une gestion mise en œuvre depuis de nombreuses années et qui a permis le maintien d'habitats remarquables. Ces engagements peuvent permettre de bénéficier d'avantages fiscaux et de certaines aides publiques.

La charte Natura 2000 est ainsi un **outil non rémunéré d'adhésion au DOCOB**, institué par l'article L 414-3-II du code de l'environnement.

En application de l'article R 414-12 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces définis dans le DOCOB et poursuivis dans le cadre du réseau Natura 2000. Elle ne saurait se limiter à de simples recommandations.

Conformément à l'article R 414-12-1 du code précité, ces engagements peuvent être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte.

Les engagements définis doivent :

- être de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site (ce qui peut être différent des bonnes pratiques agricoles ou forestières). Il convient de rechercher une articulation et une complémentarité notamment avec les exigences de la conditionnalité des aides agricoles (1er et 2ème piliers), les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS). Néanmoins, la charte étant spécifique à Natura 2000, ses engagements sont plus ciblés que les recommandations des codes de bonnes pratiques sectoriels. Il convient de s'assurer que les codes de bonnes pratiques sectoriels et la charte peuvent être mis en application simultanément par leurs adhérents. Des synergies entre ces outils doivent être recherchées ;
- ne pas faire supporter à l'adhérent de la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement ;
- ne pas être limités au respect des exigences réglementaires.

Un engagement rémunéré contenu dans un cahier des charges des mesures contractuelles du document d'objectifs, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut être retenu simultanément dans la charte Natura 2000 du site.

2. La charte en clair

- **Pour qui ?** Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles incluses dans un site.
- **Sur quelle surface ?** A des fins de facilité d'application, l'engagement se fait à l'échelle de la parcelle cadastrée.
- **Quels engagements ?** Deux types d'engagement existent : les engagements de portée générale et les engagements par grands types de milieux. Tout adhérent se devra de respecter les engagements de portée générale, puis il choisit les engagements par grand types de milieu qu'il souhaite mettre en œuvre.
- **Engagements et recommandation, quelle différence ?** Les recommandations sont des conseils de gestion, à destination de l'ensemble des propriétaires, qu'ils adhèrent à la charte ou non. Les engagements sont des obligations de gestion induites par l'adhésion à la charte pour des parcelles définies.
- **Quelle durée ?** 5 ans renouvelables
- **Quelle contrepartie ?** Certains avantages fiscaux dont l'exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), applicable pendant la durée de l'engagement.
- **Quels contrôles ?** Les services de l'état s'assurent du bon respect de la charte par des contrôles qui interviennent après que l'adhérent ait été avisé. En cas de non-respect de la charte ou refus de contrôle, l'adhésion à la charte est suspendue.
- **Comment adhérer ?** Contacter l'animateur Natura 2000 en charge du site en question



3. Les recommandations et engagements de portée générale

Les recommandations

- Prendre connaissance du Document d'Objectif du site et respecter les grands objectifs de gestion
- Informer la structure porteuse de toute information utile (habitat ou espèce remarquable, observation de dégradation...)
- Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires, amendements, fertilisants organiques ou minéraux
- Utilisation d'huiles biodégradables dans les circuits hydrauliques lors d'interventions dans le site
- Respecter une bande tampon sur le bord du cours d'eau de plusieurs mètres, non anthropisée
- Consulter la structure animatrice avant la réalisation de travaux lourds sur le milieu

Les engagements

- Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation. Le propriétaire sera préalablement informé et recevra les résultats des études. (*contrôle : réponse aux sollicitations pour accès*)
- Ne pas introduire d'espèces, animales ou végétales, susceptibles de créer un déséquilibre biologique (*contrôle : Présence-absence des dites espèces*)
- Informer les prestataires susceptibles d'intervenir sur les parcelles engagées dans la charte des dispositions de cette dernière (*contrôle : mention de la charte dans les contrats de travaux*)
- Ne pas détruire ou dégrader d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces d'intérêt communautaire ou leurs habitats (*contrôle : absence de dégradation imputable au signataire*)
- Ne pas engager ou ne pas autoriser de travaux modifiant le régime hydraulique des cours d'eau et des habitats humides (ouverts ou forestiers) sauf travaux préconisés dans le DOCOB. Les travaux interdits sont entre autre : drainage, création de fossés, remblais, déblais, renforts de berge... (*contrôle : absence de travaux modifiant le régime hydraulique*)

4. Les recommandations et engagements par grand types de milieux

i. Les cours d'eau, ripisylve et sources, temporaires ou non

Les recommandations

- Laisser une ripisylve ou à défaut une bande enherbée en bord de cours d'eau avec un entretien léger d'une largeur d'au moins 5 mètres
- Limiter les prélèvements d'eau dans le cours d'eau et sa nappe, en particulier en période d'étiage
- Eviter le piétinement en cours d'eau, qu'il soit humain ou d'origine animale
- Privilégier la mise en place de pompes à nez et d'abreuvoirs gravitaires, aux abreuvoirs directs au cours d'eau
- N'effectuer aucun rejet direct dans le cours d'eau (pluvial, assainissement,...)

Les engagements

- Ne pas ériger d'obstacles à l'écoulement dans le but d'abreuvement de bétail, de pompage ou récréatif (*contrôle : absence d'obstacles à l'écoulement d'origine humaine*)
- Gérer les encombres de façon raisonnée avec uniquement l'enlèvement des encombres les plus gros et impactant l'écoulement (*contrôle : absence d'encombres impactant l'écoulement*)
- Ne pas introduire dans le cours d'eau de matériaux, mêmes inertes, destinés à contraindre le cours d'eau dans ses déplacements latéraux. Enlèvement de ces matériaux si déjà présents (*contrôle : absence totale de renforts de berge*)
- Prendre contact avec la structure animatrice avant toute opération d'entretien ou plantation de la ripisylve afin d'en définir les modalités de réalisation au regard du DOCOB (*contrôle : absence d'opération d'entretien ou de plantation sans consultation préalable*)
- N'introduire aucune espèce aquatique dans le cours d'eau, ses sources ou annexes (*contrôle : sur place*)

ii. Les prairies et cultures

Les recommandations

- Privilégier un pâturage extensif sauf zones identifiées comme menacées par la fermeture du milieu
- Privilégier pour le traitement du bétail des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés et le milieu aquatique
- Favoriser l'export lors des opérations de fauche
- Effectuer des fauches centrifuges

Les engagements

- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires (phytocides, fongicides, insecticides) ni procéder à des fertilisations sur les zones à caractère humide ou à moins de 50m d'un cours d'eau (*contrôle : absence de traces de produits phytosanitaires ou de fertilisation*)
- Interdire l'accès du bétail au cours d'eau et sources via la pose de clôtures (*contrôle : absence de piétinement de la zone*)
- Conserver les mares et trous d'eau existants et les protéger du piétinement du bétail (*contrôle : maintien des trous d'eau, sans traces de piétinements*)
- Sur les prairies humides, conserver le caractère humide des parcelles : pas de drainage, busage, mise en culture, ne pas semer, ne pas retourner, ne pas boiser (*contrôle : maintien de l'habitat humide*)

iii. Le maillage bocager

Les recommandations

- Maintenir et entretenir les haies, talus et petits bois présents sur le site
- Favoriser la connexion du réseau de haie pour créer des corridors
- Entretenir les haies en dehors des périodes de reproduction des oiseaux
- Maintenir les arbres têtards, creux ou à cavité
- Privilégier les haies à trois strates : herbacée, arbustive et arborée

Les engagements

- Conserver en l'état ou entretenir les arbres isolés (morts ou non), arbres têtards, arbres creux ou à cavité, haies favorables à la biodiversité (*contrôle : maintien des éléments identifiés lors de la signature de la charte*)
- Reconnecter les différentes haies du réseau afin de créer des corridors de déplacement pour les espèces (*contrôle : localisation des plantations*)
- N'utiliser que des essences locales et adaptées aux contextes physiques (voir animateur Natura 2000) (*contrôle : absence de plantation d'essence non adaptée*)
- Ne pas avoir recours à l'entretien chimique de la haie (*Contrôle : absence de traces de*

traitements)

iv. Les boisements et forêts

Les recommandations

- Avertir la structure animatrice de la découverte de chauves-souris
- Favoriser le maintien des chênes et hêtres âgés pouvant abriter des espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris, insectes,...)
- Favoriser le renouvellement des peuplements par régénération naturelle
- Adapter les périodes de travaux en fonction des périodes de sensibilité des habitats naturels et espèces présents

Les engagements

- Favoriser le mélange des essences forestières lors des plantations ou interventions d'amélioration (*Contrôle : mélange d'essences sur les peuplements*)
- Ne pas franchir le cours d'eau avec des engins d'exploitation sans aménagements limitant l'impact du franchissement (*Contrôle : présence de dispositif de franchissement et absence de traces d'engins dans le cours d'eau*)
- Organiser le débardage et le stockage du bois afin de ne pas impacter les milieux d'intérêt communautaire, dont le cours d'eau (*contrôle : bois stocké sur des aires adaptées*)
- Ne pas enrésiner ou utiliser d'essences à caractère invasif ou néfastes pour les habitats (*Contrôle : absence de plantation de résineux ou d'essence à caractère invasif*)

v. Les mares et plans d'eau (en situation régulière vis-à-vis du Code de l'Environnement)

Les recommandations

- Ne pas créer de nouveaux plans d'eau de grande taille
- Favoriser la création de mares à proximité de stations favorables au Triton crêté (contexte prairial, hors de l'influence du cours d'eau, sans pression de pâturage)
- Proscrire tout empoisonnement artificiel de plans d'eau et mares

Les engagements

- Proscrire tout empoisonnement artificiel de plans d'eau et mares (*Contrôle visuel in situ et/ou inventaires piscicoles*)
- Avertir la structure animatrice des vidanges de plan d'eau afin de les réaliser en concertation (*Contrôle : absence de vidange sans concertation*)
- Veiller à l'absence totale d'espèce à caractère invasif et/ou susceptible de créer des déséquilibres écologiques et mettre en place un plan de lutte le cas échéant (*Contrôle : absence des espèces ou présence d'un plan de*

- Favoriser la suppression de plans d'eau si non utilisé

lutte)

vi. Les gîtes à Chiroptères (bâti ancien/arbres creux/vieux arbres...)

Les recommandations

- Informer la structure animatrice en cas de constat de la présence de chauves-souris à l'intérieur du bâti (combles, caves,...) ou d'arbres
- Favoriser ou maintenir l'installation des chauves-souris
- En cas de présence de chauves-souris, limiter au maximum la pénétration dans les lieux occupés
- Mettre en œuvre des techniques de jardinage favorisant les insectes, (nourriture des chauves-souris) et la restauration de la qualité de l'eau
- Ne pas éclairer les gîtes et sorties de gîtes
- Conserver le réseau de haies, arbres, talus à proximité du bâti propice à la présence des chiroptères

Les engagements

- Consulter la structure animatrice en cas de réhabilitation/rénovation de vieux bâtiments ou ouvrages afin de prendre en compte les chauves-souris pendant les travaux (*Contrôle : Correspondance avec les propriétaires lors des travaux*)
- Favoriser la présence des chauves-souris dans les gîtes identifiés : ne pas déranger, ne pas éclairer, ne pas obstruer les points d'entrée et sortie et limiter la pénétration dans les bâtiments au strict minimum (*Contrôle : absence de dérangement des colonies et/ou obstruction des entrées et sorties*)
- Avertir la structure animatrice en cas de découverte de populations de chauves-souris ou de toute modification de la population (désertion des lieux, augmentation/diminution des effectifs,...) (*Contrôle : Correspondance avec la structure animatrice*)
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires (phytocides, fongicides, insecticides) ou produits toxiques pour les chauves-souris pour le traitement des charpentes ou pour l'entretien des espaces verts et le jardinage (*Contrôle : absence de trace visible d'utilisation de produits phytosanitaires*)
- Maintenir l'ensemble des gîtes potentiels à chauves-souris, naturels ou anthropiques : arbres creux, arbres à cavité, vieux bâtiments, grottes, fissures dans les murs... (*Contrôle : vérification visuelle du maintien des habitats*)

V. Annexes

Annexe I – Liste et fiches des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement

- N01Pi "Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage"
- N03Pi "Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique"
- N03Ri "Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique"
- N04R "Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts"
- N06Pi "réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets"
- N06R "Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers"
- N09Pi "Création ou rétablissement de mares ou d'étangs", N09R "Entretien de mares ou d'étangs"
- N11Pi "Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles"
- N11R "Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles"
- N13Pi "Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau"
- N16Pi "Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive"
- N17Pi "Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières"
- N20P et R "Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable"
- N25Pi "Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires"
- F02i "Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers"
- F05 "Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production"
- F06i "Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles"
- F09i "Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt"
- F10i "Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire"
- F12i "Dispositif favorisant le développement de bois sénescents"
- F14i "investissements visant à informer les usagers de la forêt"
- F15i "Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive"
- F16 "Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif"

N01Pi - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

– Objectif de l'action :

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (N03Pi, N03Ri N04R, N05R) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Respect des périodes d'autorisation des travaux Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) Pour les zones humides : Pas de retournement Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le DOCOB
Engagements rémunérés	Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux Dévitalisation par annellation Dessouchage Rabotage des souches Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits Arrasage des tourradons Frais de mise en décharge Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées

N03Pi – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

– Objectifs de l'action :

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

– Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action N03Ri, elle n'est par conséquent pas accessible aux agriculteurs.

– Action complémentaire :

N03Ri, N26Pi

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Temps de travail pour l'installation des équipements Equipements pastoraux : clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries...) abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs... aménagement de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement abris temporaires installation de passages canadiens, de portails et de barrières systèmes de franchissement pour les piétons Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

– Objectifs de l'action :

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'achat d'animaux n'est pas éligible

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01Pi et N02Pi) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	<p>Période d'autorisation de pâturage</p> <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales*</p> <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</p> <p>Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie</p>
Engagements rémunérés	<p>Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau</p> <p>Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, ...)</p> <p>Suivi vétérinaire</p> <p>Affouragement, complément alimentaire</p> <p>Fauche des refus</p> <p>Location grange à foin</p> <p>Etudes et frais d'expert</p> <p>Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>

*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- complément alimentaire apporté (date, quantité)
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Existence et tenue du cahier de pâturage

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans* - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alysson-Sedion albi* - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea* - 6230, Formations herbues à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6240, Pelouses steppiques sub-pannoniques - 6310, Dehesas à *Quercus spp. sempervirents* - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

Espèce (s) :

1220, *Emys orbicularis* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1324, *Myotis myotis* - 1354, *Ursus arctos* - 1618, *Thorella verticillatundata* - A031, *Ciconia ciconia* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A140, *Pluvialis apricaria* - A151, *Philomachus pugnax* - A222, *Asio flammeus* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A407, *Lagopus mutus pyrenaicus* - A408, *Lagopus mutus helveticus* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

N04R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

– Objectifs de l'action :

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01Pi et N02Pi) et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation de fauche Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Fauche manuelle ou mécanique Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) Conditionnement Transport des matériaux évacués Frais de mise en décharge Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 1410, Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*) - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis* - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi* - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbues à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6430, *Mégaphorbiaies* hygrophiles d'ourlets

Version : Juin 2019

111/223

planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1052, *Euphydrys maturna* - 1059, *Maculinea teleius* - 1061, *Maculinea nausithous* - 1071, *Coenonympha oedippus* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1324, *Myotis myotis* - 1618, *Thorella verticillatinundata* - 1758, *Ligularia sibirica* - 1831, *Luronium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A031, *Ciconia ciconia* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A119, *Porzana porzana* - A122, *Crex crex* - A140, *Pluvialis apricaria* - A151, *Philomachus pugnax* - A196, *Chlidonias hybridus* - A197, *Chlidonias niger* - A205, *Pterocles alchata* - A222, *Asio flammeus* - A246, *Lullula arborea* - A255, *Anthus campestris* - A272, *Luscinia svecica* - A294, *Acrocephalus paludicola* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A409, *Tetrao tetrix tetrix*

N05R - Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

– Objectifs de l'action :

Lorsque l'embroussaillage d'une surface est limité, cette action peut s'appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines tâches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d'entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers (comme la fougère aigle, la callune, la molinie ou les genêts par exemple).

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (N01Pi et N02Pi) ou l'action N26Pi.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Tronçonnage et bûcheronnage légers Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Lutte contre les accrus forestiers, suppression des rejets ligneux Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits Arrasage des touradons Frais de mise en décharge Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires - 5330, Fourrés thermoméditerranéens et pré-désertiques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea - 6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion* - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion* - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

Espèce(s) : 1052, *Euphydryas maturna* - 1298, *Vipera ursinii* - 1302, *Rhinolophus mehelyi* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - A074, *Milvus milvus* - A080, *Circaetus gallicus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A224, *Caprimulgus europaeus* - A246, *Lullula arborea* - A302, *Sylvia undata* - A338, *Lanius collurio* - A379, *Emberiza hortulana*

Version : Juin 2019

113/223

N06Pi – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

– Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou/et de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action N06R pour assurer son entretien.

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N06R relative à l'entretien de ces éléments. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action N06Pi peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action N06R les années suivantes pour assurer son entretien. Elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit porter sur des éléments déjà existants.

– Éléments à préciser dans le Docob :

Essences utilisées pour une plantation
% de linéaire en haie haute

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Intervention hors période de nidification Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable Utilisation de matériel faisant des coupes nettes Pas de fertilisation Utilisation d'essences indigènes Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Taille de la haie Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés) Création des arbres têtards Exportation des rémanents et des déchets de coupe Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Version : Juin 2019

114/223

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation

N06R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

– Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action N06Pi et elle peut aussi être associée à l'action N26Pi.

– Éléments à préciser dans le Docob :

% de linéaire en haie haute

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Intervention hors période de nidification Utilisation de matériel faisant des coupes nettes Pas de fertilisation Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Taille de la haie ou des autres éléments Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage Entretien des arbres têtards Exportation des rémanents et des déchets de coupe Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) : 1074, *Eriogaster catax* - 1084, *Osmoderma eremita* - 1303, *Rhinolophus hipposideros* - 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* - 1307, *Myotis blythii* - 1308, *Barbastella barbastellus* - 1310, *Miniopterus schreibersi* - 1323, *Myotis bechsteini* - 1354, *Ursus arctos* - A229, *Alcedo atthis* - A338, *Lanius collurio* - A339, *Lanius minor*

N09Pi - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs

– Objectifs de l'action :

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement d'une mare (ou d'un étang) peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

– Actions complémentaires :

N26Pi

– Articulation des actions :

Pour les mares ou étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F02i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'action vise la création ou le rétablissement de mare ou d'étang ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ou l'étang ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et doit être d'une taille inférieure à 1000 m².

La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

– Éléments à préciser dans le Docob :

La taille minimale d'une mare ou d'un étang peut utilement être définie dans le DOCOB.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens) Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Profilage des berges en pente douce Désenvasement, curage et gestion des produits de curage Colmatage Débroussaillage et dégagement des abords Faucardage de la végétation aquatique Végétalisation (avec des espèces indigènes) Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang Enlèvement manuel des végétaux ligneux

- Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèce(s) :

1074 *Eriogaster catax* - 1084 *Osmoderma eremita* - 1303 *Rhinolophus hipposideros* - 1304 *Rhinolophus*

	Dévitalisation par annellation Exportation des végétaux Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
--	--

- Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, *Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp.* - 3140, *Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.* - 3150, *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition* - 3160, *Lacs et mares dystrophes naturels* - 3170, *Mares temporaires méditerranéennes*

Espèce(s) :

1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1042, *Leucorrhinia pectoralis* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092 *Austropotamobius pallipes* - 1166, *Triturus cristatus* - 1190, *Discoglossus sardus* - 1193, *Bombina variegata* - 1391, *Riella helicophylla* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1429, *Marsilea strigosa* - 1831, *Luronium natans* - A121, *Porzana pusilla* - A229, *Alcedo atthis*

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, *Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp.* - 3140, *Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.* - 3150, *Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition* - 3160, *Lacs et mares dystrophes naturels* - 3170, *Mares temporaires méditerranéennes*

Espèce(s) :

1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1042, *Leucorrhinia pectoralis* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092 *Austropotamobius pallipes* - 1166, *Triturus cristatus* - 1190, *Discoglossus sardus* - 1193, *Bombina variegata* - 1391, *Riella helicophylla* - 1428, *Marsilea quadrifolia* - 1429, *Marsilea strigosa* - 1831, *Lurionium natans* - A121, *Porzana pusilla* - A229, *Alcedo atthis*

Version : Juin 2019

122/223

N11Pi - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

– Objectifs de l'action :

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles.

Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Vison d'Europe, le Castor ou la Loutre ;
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

– Actions complémentaires :

N10R, N11R, N12Pi et Ri, N24Pi, N26Pi.

– Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F06i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées dans le DOCOB.

– Éléments à préciser dans le Docob :

Essences à utiliser dans le cas d'une reconstitution des peuplements

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Interdiction de paillage plastique Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour
---------------------------	--

Version : Juin 2019

124/223

	l'avenir). Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Ouverture à proximité du cours d'eau : Coupe de bois Désouchage Dévitalisation par annellation Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : Plantation, bouturage Dégagements Protections individuelles Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...), Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculon fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p. - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) - 92A0, Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce(s) : 1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1106, *Salmo salar* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Lurionium natans* - A229, *Alcedo atthis*

Version : Juin 2019

125/223

N11R - Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

– Objectifs de l'action :

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

– Actions complémentaires :

N10R, N11Pi, N12Pi et Ri, N23Pi, N26Pi.

– Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F06i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.1.3 à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	<p>Période d'autorisation des travaux Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Préserver les arbustes du sous-bois et ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)</p>
Engagements rémunérés	<p>Taille des arbres constituant la ripisylve, Débroussaillage, fauche, gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation des produits de la coupe Broyage au sol et nettoyage du sol Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire.) Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidention* p.p. - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) - 92A0, Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce(s) :

1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1106, *Salmo salar* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1831, *Luronium natans* - A229, *Alcedo atthis*

N13Pi - Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau

– Objectifs de l'action :

L'envasement des étangs, lacs et plans d'eau peut conduire à la perte de leur intérêt écologique. Les opérations éligibles dans le cadre de cette action doivent permettre de lutter contre cet envasement et de préserver des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Cf dispositions générales rappelées au 3.1.2.3.1

– Actions complémentaires :

N10R, N26Pi.

– Engagements

Engagements non rémunérés	Période d'autorisation des travaux Pas de traitement herbicides dans et sur les bordures des étangs, lacs et plans d'eau Pas de fertilisation chimique de l'étang Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Utilisation de dragueuse suceuse Décapage du substrat Evacuation des boues Pose de moine et/ou de système de rétention des sédiments sur des plans d'eau artificiels existants Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état de l'étang, du lac ou du plan d'eau

Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels

Espèce(s) :

1032, *Unio crassus* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092, *Austropotamobius pallipes* - 1096, *Lampetra planeri* - 1106, *Salmo salar* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1831, *Lurionium natans* - A021, *Botaurus stellaris* - A022, *Ixobrychus minutus* - A029, *Ardea purpurea*

N16Pi - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

– Objectifs de l'action :

Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endigues ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au paragraphe 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Elargissements, rétrécissements, déviation du lit Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs Démantèlement d'enrochements ou d'endigues Déversement de graviers Protection végétalisée des berges (cf. N11Pi pour la végétalisation) Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée - 3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* - 3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum* - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidenton* p.p. - 3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 91E0,

Version : Juin 2019

136/223

Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) - 92A0,
Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce(s) :

1032, *Unio crassus* - 1037, *Ophiogomphus cecilia* - 1041, *Oxygastra curtisii* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092, *Austropotamobius pallipes* - 1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1106, *Salmo salar* - 1126, *Chondrostoma toxostoma* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1145, *Misgurnus fossilis* - 1163, *Cottus gobio* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - 1607, *Angelica heterocarpa* - A023, *Nycticorax nycticorax* - A026, *Egretta garzetta* - A073, *Milvus migrans* - A094, *Pandion haliaetus* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A229, *Alcedo atthis*

N17Pi - Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons

– Objectifs de l'action :

Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats. Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Le Code de l'Environnement (art L432-6) prévoit que « Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer. »

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Opération non éligible pour les ouvrages soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Effacement des ouvrages Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancures dans le mur du seuil/barrage Installation de passes à poissons Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce(s) :

1095, *Petromyzon marinus* - 1096, *Lampetra planeri* - 1099, *Lampetra fluviatilis* - 1102, *Alosa alosa* - 1103, *Alosa fallax* - 1106, *Salmo salar* - 1108, *Salmo macrostigma* - 1126, *Chondrostoma toxostoma* - 1131, *Leuciscus souffia* - 1134, *Rhodeus sericeus amarus* - 1138, *Barbus meridionalis* - 1158, *Zingel asper* - 1162, *Cottus petiti* - 1163, *Cottus gobio*

N20P et R - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

– Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (indigène ou exotique) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce données.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On parle :

- d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète, soit progressive.
- de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.
- Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, Grand cormoran...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

– Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F11.

– Eléments à préciser dans le DOCOB

Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le DOCOB pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable. Protocole de suivi

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables
	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
	Spécifiques aux espèces animales Lutte chimique interdite

	Spécifiques aux espèces végétales Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible
Engagements rémunérés	Communs aux espèces animales ou végétales indésirables Etudes et frais d'expert
	Spécifiques aux espèces animales Acquisition de cages pièges Suivi et collecte des pièges
	Spécifiques aux espèces végétales Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre Coupe des grands arbres et des semenciers Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) Dévitalisation par annellation Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie),

Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale - 3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) - 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp. - 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* - 3160, Lacs et mares dystrophes naturels - 3170, Mares temporaires méditerranéennes - 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* - 3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p. - 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - 4030, Landes sèches européennes - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) - 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives) - 7140, Tourbières de transition et tremblantes - 7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce(s) :

1032, *Unio crassus* - 1044, *Coenagrion mercuriale* - 1092, *Austropotamobius pallipes* - 1096, *Lampetra planeri* - 1106, *Salmo salar* - 1163, *Cottus gobio* - 1220, *Emys orbicularis* - 1356, *Mustela lutreola* - 1428, *Marsilea*

Version : Juin 2019

142/223

quadrifolia - 1801, *Centaurea corymbosa* - A010, *Calonectris diomedea* - A071, *Oxyura leucocephala* - A191, *Sterna sandvicensis* - A192, *Sterna dougallii* - A193, *Sterna hirundo* - A195, *Sterna albifrons* - A464, *Puffinus yelkouan* - A031, *Ciconia ciconia* - A073, *Milvus migrans* - A074, *Milvus milvus* - A075, *Haliaeetus albicilla* - A077, *Neophron percnopterus* - A078, *Gyps fulvus* - A079, *Aegypius monachus* - A081, *Circus aeruginosus* - A082, *Circus cyaneus* - A084, *Circus pygargus* - A091, *Aquila chrysaetos* - A092, *Hieraaetus pennatus* - A093, *Hieraaetus fasciatus* - A215, *Bubo bubo* - A222, *Asio flammeus*

N25Pi - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

– Objectifs de l'action :

L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des routes, des chemins, des dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences).

Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.

Cette action ne peut avoir lieu que pour des investissements anciens, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

– Articulation des actions :

Cette action peut être associée à l'action N26Pi.

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F09i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures ou les opérations rendues obligatoires réglementairement

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	Allongement de parcours normaux de voirie existante Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...) Mise en place de dispositif anti-érosifs Changement de substrat Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce(s) :

1029, *Margaritifera margaritifera* - 1163, *Cottus gobio* - 1166, *Triturus cristatus* - 1193, *Bombina variegata* - 1196, *Discoglossus montalentii* - 1217, *Testudo hermanni* - 1220, *Emys orbicularis* - 1354, *Ursus arctos* - 1355, *Lutra lutra* - 1356, *Mustela lutreola* - A023, *Nycticorax nycticorax* - A027, *Egretta alba* - A030, *Ciconia nigra* - A034, *Platalea leucorodia* - A076, *Gypaetus barbatus* - A077, *Neophron percnopterus* - A079, *Aegypius monachus* - A080, *Circaetus gallicus* - A091, *Aquila chrysaetos* - A092, *Hieraetus pennatus* - A093, *Hieraetus fasciatus* - A094, *Pandion haliaetus* - A103, *Falco peregrinus* - A215, *Bubo bubo* - A400, *Accipiter gentilis arrigonii*

F02i - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers

– Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares (ou des étangs) peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (triton crêté, discoglosse sarde) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

– Conditions particulières d'éligibilité

L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou d'étangs ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et chacune des mares doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Eléments à préciser dans le Docob

La taille minimale des mares ou étangs forestiers peut être utilement définie dans le DOCOB.

– Engagements

Engagements non rémunérés	<p>Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)</p> <p>Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang</p> <p>Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles</p> <p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</p> <p>Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (ou de l'étang) (coupe à blanc à proximité), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.</p>
Engagements rémunérés	<p>Profilage des berges en pente douce</p> <p>Désenvasement, curage et gestion des produits de curage</p> <p>Colmatage</p> <p>Débroussaillage et dégagement des abords</p> <p>Faucardage de la végétation aquatique</p> <p>Végétalisation (avec des espèces indigènes)</p> <p>Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang</p> <p>Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique)</p> <p>Dévitilisation par annellation</p> <p>Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le</p>

Version : Juin 2019

160/223

	<p>cas de milieux particulièrement fragiles Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
--	---

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat (s) :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra-forestières

Espèce(s) :

- 1166 *Triturus cristatus* Triton crêté
- 1193 *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune
- 1190 *Discoglossus sardus* Discoglosse sarde
- 1831 *Lurionium natans* Flûteau nageant
- 1042 *Leucorrhinia pectoralis* Leucorrhine à gros thorax

F05 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

– Objectifs de l'action

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Ours, Grand Tétrás, Tétrás Lyre...).

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	Coupe d'arbres ; Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat) Dévitalisation par annellation ; Débroussaillage, fauche, broyage ; Nettoyage éventuel du sol ; Élimination de la végétation envahissante ; Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; Études et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : Aucun habitat

Espèce(s) :

1084 *Osmoderma eremita* Pique-prune
1087 *Rosalia alpina* Rosalie des Alpes
1088 *Cerambyx cerdo* Grand capricorne
1166 *Triturus cristatus* Triton crêté

Version : Juin 2019

164/223

1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
1385	<i>Bruchia vogesiaca</i>	Bruchie des Vosges
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Sabot de Vénus
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	Gélinotte des bois
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
A239	<i>Dendrocopos leucotos</i>	Pic à dos blanc
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
A409	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>	Tétras Lyre continental

F06i - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non

– Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé les dispositions précisées au 3.1.2.3.1, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional, qui doit être au maximum 1/3 du devis global.

Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées au niveau régional.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Interdiction de paillage plastique Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F15i) Ouverture à proximité du cours d'eau : Coupe de bois (hors contexte productif)

	<p>Dévitallisation par annellation Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe Préparation du sol nécessaire à la régénération Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (hors contexte productif). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : Plantation, bouturage Dégagements Protections individuelles Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...) Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur</p>
--	---

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce(s) :

1426 *Woodwardia radicans* Woodwardia radicante
 1303 *Rhinolophus hipposideros* Petit rhinolophe
 1087 *Rosalia alpina* Rosalie des Alpes
 1337 *Castor fiber* Castor d'Europe
 1355 *Lutra lutra* Loutre d'Europe
 1356 *Mustela lutreola* Vison d'Europe
 1052 *Hypodryas maturna* Damier du frêne
 1044 *Coenagrion mercuriale* Agrion de Mercure
 A023 *Nycticorax nycticorax* Bihoreau gris
 A229 *Alcedo atthis* Martin pêcheur d'Europe

F09i - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

– Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt non soumises à évaluation des incidences, telle que prévue dans les articles R414-19 et suivants, sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F10) ne serait pas adaptée. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

– Engagements:

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux en régie)
Engagements rémunérés	Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux indigènes...); Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; Changement de substrat Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...); Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés:

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

- Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois - 91D0, Tourbières boisées - 91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce(s) :

1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pattes blanches
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1196	<i>Discoglossus montalentii</i>	Discoglosse corse
1217	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
1337	<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
A027	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
A076	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
A077	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère
A079	<i>Aegypius monachus</i>	Vautour moine
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
A091	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
A092	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté
A093	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
A108	<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétras
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
A400	<i>Accipiter gentilis arrigonii</i>	Autour des palombes de Corse
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière
1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique
1126	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Toxostome
1138	<i>Barbus meridionalis</i>	Barbeau méridional
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot

F10i - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

– Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

– Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F09i sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F14i (pose de panneaux d'interdiction de passage).

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ; Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences indigènes ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Version : Juin 2019

172/223

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

91D0, Tourbières boisées

9330, Forêts à *Quercus suber*

9340, Forêts à *Quercus Ilex* et *Quercus rotundifolia*

9540, Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata*

Espèce(s) :

1758 *Ligularia sibirica* Ligulaire de Sibérie

1902 *cypripedium calceolus* Sabot de Vénus

1193 *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune

1196 *Discoglossus montalentii* Discoglosse corse

1217 *Testudo hermanni* Tortue d'Hermann

A023 *Nycticorax nycticorax* Bihoreau gris

A030 *Ciconia nigra* Cigogne noire

A027 *Egretta alba* Grande aigrette

A034 *Platalea leucorodia* Spatule blanche

A076 *Gypaetus barbatus* Gypaète barbu

A077 *Neophron percnopterus* Vautour percnoptère

A079 *Aegypius monachus* Vautour moine

A080 *Circaetus gallicus* Circaète Jean-le-blanc

A091 *Aquila chrysaetos* Aigle royal

A092 *Hieraaetus pennatus* Aigle botté

A093 *Hieraaetus fasciatus* Aigle de Bonelli

A094 *Pandion haliaetus* Balbuzard pêcheur

A103 *Falco peregrinus* Faucon pèlerin

A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétrás

A215 *Bubo bubo* Grand-duc d'Europe

A400 *Accipiter gentilis arrigonii* Autour des palombes de Corse

F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail qui a réfléchi aux adaptations à apporter à l'action telle qu'elle avait été proposée dans la circulaire du 21 novembre 2007. Ce groupe de travail a été mis en place par la Direction de l'eau et de la biodiversité et associait le Ministère en charge des forêts, les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de l'AFB et de CNPF.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissants, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaire visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles. Les critères de non accessibilité des parcelles sont à préciser au niveau régional.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsqu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Ceci sera à apprécier en fonction des dispositions du DOCOB et/ou par région (par arrêté préfectoral).

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans.

Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans. Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Version : Juin 2019

176/223

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues.

Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

Quand les conditions particulières le justifient, ces critères d'éligibilités pourront être adaptés. Par exemple, dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

– Indemnisation :

Il appartient au préfet de région de fixer un forfait régional par essence, en se basant sur la méthode de calcul présentée ci-après. La mise en œuvre de cette sous-action sera plafonnée à un montant également fixé régionalement qui sera inférieur ou égal à 2 000 €/ha.

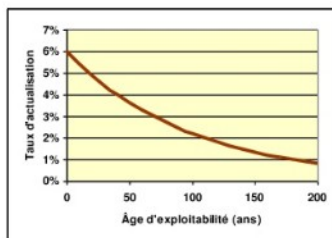
La surface de référence est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

– Méthode de calcul :

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F.

Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

$$M = pR + [(1 - p)R + F_s] \times \left(1 - \frac{1}{(1 + t)^{30}} \right)$$



où :

p est le pourcentage de perte (%)

R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€)

F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

t est le taux d'actualisation (%)

avec : $R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m³) et V le volume commercial de la

tige contractualisée, hors houppier (m³)

$$F_s = F \times S \quad \text{où } F \text{ est la valeur du fonds (€/ha) et } S \text{ la superficie couverte par la tige (ha)}$$

t : Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation :

$$t = 0,06 \cdot e^{-A/100}$$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$$S = \frac{1}{N}$$

où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilité ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).

La valeur de p sera fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte sera dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.

Ce calcul doit aider à estimer un manque à gagner moyen par tige au niveau régional ou infrarégional. Sera retenue dans les arrêtés régionaux une indemnisation par tige et par essence, et non au m³, l'idée étant d'identifier les tiges retenues mais de s'affranchir du cubage et de simplifier l'élaboration du contrat.

Deux forfaits pourront être fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Ce diamètre sera à préciser régionalement par essence.

– Exemples de calcul :

Essence	Diamètre à 1,30 m (cm)	V (m ³)	P (€/m ³)	p (%)	Fs (€)	t (%)	M (€)
Chêne	80	4,45	70	50	14	1	200
Chêne	60	3,23	70	50	14	1	146
Chêne	50	2,05	70	50	14	1	94
Hêtre	60	3,23	30	75	13	1	82
Hêtre	50	2,05	30	75	13	1	53
Hêtre	40	1,14	30	75	13	1	31
Pin sylvestre	60	3,50	30	75	5	1	87
Pin sylvestre	50	2,30	30	75	5	1	57
Pin sylvestre	40	1,30	30	75	5	1	33

NB : les valeurs proposées ici ne sont que des exemples, les services régionaux ont toute latitude pour définir les constantes valables dans leur région pour chaque essence.

– Respect des engagements de l'ONF :

L'indemnisation des tiges débutera à la 3ème tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

– Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	<p>Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied.</p> <p>Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.</p>
Engagements rémunérés	<p>Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment.</p> <p>L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.</p>

– Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

– Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

– Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant :

- soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée,
- soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

– Indemnisation :

L'indemnisation correspond d'une part à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence, et d'autre part à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot.

L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige par un forfait régional que le préfet de région fixera par essence selon la même méthode de calcul que celle de la sous-action 1. L'indemnisation des tiges sélectionnées est plafonnée à un montant également fixé régionalement qui sera inférieur ou égal à 2 000 €/ha. L'îlot devant compter au moins 10 tiges éligibles par hectare, le forfait à la tige devra obligatoirement être inférieur ou égal à 200 €.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.

– Respect des engagements de l'ONF :

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront être superposés.

– Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

– Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

– Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

– Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié, et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) : En l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, la présence d'espèces d'intérêt communautaire peut justifier la mise en œuvre de l'action. La liste suivante est une liste indicative, non limitative.

1079	<i>Limoniscus violaceus</i>	Taupin violacé
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1087	<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des Alpes
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1354	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun
1381	<i>Dicranum viride</i>	Dicrane vert
1386	<i>Buxbaumia viridis</i>	Buxbaumie verte
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A080	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
A085	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
A090	<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard
A092	<i>Aquila pennata</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A214	<i>Otus scops</i>	Petit duc scops
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand duc d'Europe
A217	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm
A231	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
A239	<i>Dendrocopos leucotos</i>	Pic à dos blanc
A241	<i>Picoides tridactylus</i>	Pic tridactyle
A321	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier
A331	<i>Sitta whiteheadi</i>	Sittelle corse

F14i - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

– Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F10), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

– Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

– Engagements

Engagements non rémunérés	Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut Respect de la charte graphique ou des normes existantes Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (si travaux en régie)
Engagements rémunérés	Conception des panneaux ; Fabrication ; Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; Entretien des équipements d'information Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Espèce (s) : toutes

Version : Juin 2019

183/223

F15i - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

– Objectifs de l'action

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme le Grand Tétrás et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières,...).

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F06i dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	<p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.</p> <p>En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.</p> <p>Dans le cas du Grand Tétrás, la mise en oeuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en oeuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille.</p> <p>Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif</p>
---------------------------	--

Version : Juin 2019

184/223

	attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
Engagements rémunérés	Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement ; dégagement de taches de semis acquis ; lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : *Aucun habitat sauf dans le cadre de l'action F0i6 pour les forêts alluviales (91F0, 91E0) lorsque cela est approprié.*

Espèce (s) :

A217 *Glaucidium passerinum* Chevêchette d'Europe

A104 *Bonasa bonasia* Gêlinotte des bois

A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras

1902 *Cypripedium calceolus* Sabot de Vénus

1354 *Ursus arctos* Ours brun

1323 *Myotis bechsteinii* Vespertilion de Bechstein

1308 *Barbastella barbastellus* Barbastelle

1304 *Rhinolophus ferrumequinum* Grand rhinolophe

1303 *Rhinolophus hipposideros* Petit rhinolophe

F16 – Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

– Objectifs de l'action :

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

Les notions de « débardage classique » et « débardage alternatif » pourront être définies dans les arrêtés préfectoraux de chaque région, en fonction des pratiques locales d'exploitation forestière.

– Conditions d'éligibilité :

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

– Actions complémentaires :

Cette action peut être associée à l'action F14i.

– Indemnisation :

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

– Engagements :

Engagements non rémunérés	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique Etudes et frais d'expert Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

– Points de contrôle minima associés :

Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

– Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

A092 *Hieraetus pennatus* Aigle botté
A108 *Tetrao urogallus* Grand Tétras

Annexe II – Liste des espèces indigènes autorisées pour la création de haies et de ripisylves

Source : ORF HAUTE-NORMANDIE – 1999

TAXON	NOM COMMUN	HAIES	RIPISYLVE
<i>Acer campestre</i> L.	Erable champêtre	autorisé	autorisé
<i>Alnus glutinosa</i> L.	Aulne glutineux	autorisé	autorisé
<i>Betula pendula</i> Roth	Bouleau verruqueux	autorisé	interdit
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	Bouleau pubescent	autorisé	interdit
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme	autorisé	autorisé
<i>Castanea sativa</i> Miller	Châtaignier	autorisé	interdit
<i>Cornus mas</i> L.	Cornouiller mâle	autorisé	interdit
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine monogyne	autorisé	autorisé
<i>Fagus sp.</i>	Hêtre	autorisé	interdit
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun	autorisé	autorisé
<i>Ilex aquifolium</i> L.	Houx	autorisé	interdit
<i>Malus sylvestris</i> (L.) Mill.	Pommier sauvage	autorisé	interdit
<i>Populus nigra</i> L.	Peuplier noir	autorisé	autorisé
<i>Populus tremula</i> L.	Tremble	autorisé	autorisé
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Merisier	autorisé	autorisé
<i>Pyrus communis</i> L.	Poirier commun	autorisé	interdit
<i>Quercus petraea</i> Lieblein	Chêne sessile	autorisé	autorisé
<i>Quercus pyrenaica</i> Willd.	Chêne pubescent	autorisé	autorisé
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé	autorisé	autorisé
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc	autorisé	autorisé
<i>Salix aurita</i> L.	Saule à oreillettes	autorisé	autorisé
<i>Salix caprea</i> L.	Saule marsault	autorisé	autorisé
<i>Salix cinerea</i> L.	Saule cendré	autorisé	autorisé
<i>Salix fragilis</i> L.	Saule cassant	autorisé	autorisé
<i>Salix triandra</i> L.	Saule à trois étamines	autorisé	autorisé
<i>Salix viminalis</i> L.	Saule des vanniers	autorisé	autorisé
<i>Sambucus nigra</i> L.	Sureau noir	autorisé	autorisé
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs	autorisé	autorisé
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz	Alisier torminal	autorisé	autorisé
<i>Taxus baccata</i> L.	If commun	autorisé	interdit
<i>Tilia cordata</i> Miller	Tilleul à petites feuilles	autorisé	interdit
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.	Tilleul à grandes feuilles	autorisé	interdit
<i>Ulmus minor</i> Miller	Orme champêtre	autorisé	interdit
<i>Fragula alnus</i>	Bourdaie	autorisé	interdit
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	autorisé	autorisé
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	autorisé	interdit
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	autorisé	interdit
<i>Mespilus germanica</i> L.	Néflier	autorisé	interdit
<i>Corylu savellana</i>	Noisetier	autorisé	autorisé
<i>Juglans regia</i>	Noyer	autorisé	interdit
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	autorisé	interdit
<i>Ligustrum ibota</i>	Troène	autorisé	interdit



Document d'objectifs du site Natura 2000

« I A CORRIE » FR2300149 – Tome 2



Rédaction : Mikis BONNET – FDAAPPMA27

Version finale

Juillet 2021

